



Les minorités dans les Balkans : pivot d'instabilité de la région.

Mémoire de géopolitique
du LCL Damaskos FOTOY
dans le cadre de l'étude dirigée « Les arcs de crise »

Directeur de recherche: Dr Jean-François DAGUZAN,
Maître de recherche à la Fondation pour la Recherche Stratégique

Mars 2003

Les Minorités dans les Balkans,
« pivot » d'instabilité de la région

Sommaire

Introduction

Partie 1

La problématique minoritaire

- 1.1 L'absence de définition
- 1.2 Les revendications des minorités
- 1.3 Le problème aux organismes internationaux

Partie 2

Les minorités dans les Balkans

- 2.1 Les sources des conflits
- 2.2 Les interventions des Grands Pouvoirs
- 2.3 Le rôle de la religion
- 2.4 Les principaux foyers de tension

Partie 3

La situation actuelle

- 3.1 L'Albanie
- 3.2 La Bosnie-Herzégovine
- 3.3 La Bulgarie
- 3.4 La Croatie
- 3.5 La Grèce
- 3.6 La Macédoine
- 3.7 La Nouvelle Yougoslavie
- 3.8 La Roumanie
- 3.9 La Slovénie

Conclusion

INTRODUCTION

Pendant la guerre froide, l'Europe avait oublié les Balkans. Le rideau de fer avait divisé la péninsule en deux parties : la Grèce et la Turquie européenne d'un côté, les autres Etats balkaniques de l'autre. Chaque partie poursuivait son chemin, les contacts entre les populations de part et d'autre de la ligne de démarcation entre les deux mondes se faisaient rares et d'autres solidarités économiques, politiques et culturelles s'établissaient.

La Grèce était classée avec l'Espagne, le Portugal et l'Italie en Europe du Sud ou l'Europe méditerranéenne, dont on excluait souvent la Yougoslavie et l'Albanie. En revanche, la catégorie des pays de l'Est accueillait volontiers ces deux pays, avec la Bulgarie et la Roumanie, mais aussi avec la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie.

Les historiens évitaient de parler d'histoire balkanique, préférant le terme beaucoup plus neutre d'histoire de l'Europe du Sud-Est, malgré le fait que pour beaucoup de périodes historiques, la réalité balkanique est indéniable. C'est que le terme de Balkans évoquait de mauvais souvenirs : instabilité politique, sociétés secrètes, atrocités, déportations. Cette «poudrière de l'Europe » ce « ventre mou du continent », il valait mieux l'oublier.

La disparition du mur de Berlin a mis fin à la division de l'Europe. L'Europe centrale, grand foyer de la culture européenne a revendiqué son droit à une vie indépendante, son divorce d'avec l'Est. Avec elle, les Balkans ont refait leur apparition sur la scène internationale.

Ce retour a d'abord pris la forme du rétablissement des vieilles solidarités que le voisinage favorisait.. Ce retour à la « normalité » économique et géographique s'est, hélas, accompagné de la résurgence des vieux problèmes que la période antérieure avait mis sous le boisseau.

La culture politique traditionnelle dans les Balkans était peu propice à la constitution d'Etats-nations. Elle reposait sur l'auto administration à une échelle locale, sur l'identité religieuse et sur la solidarité familiale. Ces éléments n'ont pas disparu, ils ont été simplement recouverts par une strate identitaire et culturelle nouvelle. Ils peuvent toujours resurgir et menacer la construction nationale dans les nouveaux Etats.

En essayant de se fonder sur des thèmes traditionnels pour profiter de leur force de mobilisation, les idéologies nationales se sont systématiquement référées à des situations

historiques du Moyen Age balkanique, sans se soucier de la contradiction entre leur principe national moderne et les fondements qui régissaient les empires.

Les nouveaux Etats réclamaient le monopole sur des espaces sur lesquels leur « nation » avait exercé sa domination dans le passé, sans faire de distinction entre hégémonie sur un espace multiethnique et appropriation exclusive d'un territoire. Ainsi, il n'est pas surprenant que les revendications territoriales se scient recoupées et que chaque région située entre les noyaux centraux soit devenue une zone de tension.

La présence de minorités nationales constitue la deuxième catégorie d'argument, à coté de l'histoire, utilisés pour légitimer les revendications territoriales. Les frontières nationales ne pouvaient pas suivre les contours d'un espace ethnique extrêmement complexe. Plusieurs solutions ont été appliquées à ce problème d'imbrication des groupes ethniques.

Au XIXe siècle, avant que les identités nationales modernes soient consolidées, l'homogénéisation nationale du territoire se réalisait en général par l'intégration de l'ensemble de la population dans l'identité nationale dominante grâce aux instruments dont dispose l'Etat moderne : scolarisation, conscription, etc. L'intégration devenait difficile seulement quand l'identité religieuse était incompatible avec la nouvelle identité nationale, et dans ces cas on appliquait sans hésiter la « purification ethnique ».

Pendant les guerres balkaniques et les deux guerres mondiales, les massacres et les autres formes d'atrocités ont été largement utilisés par tous les belligérants. Les événements inadmissibles qui ont lieu en Yougoslavie aujourd'hui n'ont rien d'original. La violence ethnique qui a accompagné le développement du nationalisme dans les Balkans a été alimentée par une tradition de conflits entre familles ou villages.

La question des minorités dans les Balkans ne se limite pas à l'imbrication d'espaces ethniques différents. Comme les identités nationales modernes sont jeunes et puisent souvent au même fonds identitaire, il est possible d'assister à des phénomènes d'identités de transition, d'identités multiples, de changements d'identité nationale.

Malgré les guerres, les atrocités, les échanges de population, la « purification ethnique », l'hétérogénéité n'a pas disparu des Balkans. Des frontières instables, des revendications territoriales contradictoires, une tradition de violence fratricide, les traumatismes psychologiques du passé, des Etats et des institutions politiques peu solides, telle est la boîte de Pandore balkanique. Gardée fermée par la guerre froide, elle est aujourd'hui réouverte.

Partie 1

La Problématique Minoritaire

1-1 : L'absence de définition

Bien que les éléments essentiels d'une éventuelle définition soient connus et fassent l'objet d'un consensus global, il n'existe pas de définition universellement acceptée de la notion de minorité.

C'est la portée à accorder à ces éléments constitutifs qui est l'objet d'interprétations divergentes. En effet, les Etats ont tendance à limiter ou nuancer cette notion afin qu'aucune minorité ne soit reconnue comme vivant sur leur territoire et que des obligations internationales ne leurs soient pas imposées du fait d'un régime de protection des minorités. Ces éléments se retrouvent dans les différentes propositions de définition qui ont été élaborées.

L'une des premières, est celle de la Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations : « Une collectivité de personnes vivant dans un pays ou une localité donnée, ayant une race, une religion, une langue et des traditions qui leur sont propres, et unies par l'identité de cette race, de cette religion, de cette langue et de ces traditions dans un sentiment de solidarité, à l'effet de conserver leurs traditions, de maintenir leur culte, d'assurer l'instruction et l'éducation de leurs enfants conformément au génie de leur race et de s'assister mutuellement ». (Dans un avis du 31 juillet 1930 relatif à la question de Communautés gréco-bulgares.).

A partir de 1950, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités propose, sans succès, plusieurs projets de résolution définissant les minorités à la Commission des droits de l'homme.

Le professeur Francesco Capotorti, désigné en 1971 par la sous commission Rapporteuse spéciale pour les problèmes des minorités, propose dans son rapport final diffusé en 1977, la définition suivante : « Un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, en position non dominante, dont les membres ressortissants de l'Etat possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la

population et manifestant même de façon implicite un sentiment de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue ».

Cependant, il s'avère que chaque élément caractéristique susceptible d'entrer dans une définition présente des difficultés de détermination.

Le critère de position défavorisée est relatif car des minorités nationales peuvent se trouver en situation dominante (les Alaouites en Syrie ou les Blancs d'Afrique du sud pendant l'apartheid).

Le critère de la dimension numérique soulève deux difficultés : la non-fiabilité des recensements et règles de comptage (car les groupes minoritaires ont tendance à gonfler les effectifs et les autorités officielles à les minimiser) et l'impossibilité de fixer un seuil (c'est-à-dire de définir un pourcentage de population ou un nombre absolu à partir duquel l'existence d'une minorité nationale peut être constatée).

Le critère de différenciation culturelle n'est pas décisif, car l'existence de différences ethniques au sein de la population d'un Etat n'entraîne pas nécessairement des revendications identitaires. Certains peuvent souhaiter un traitement identique au reste de la population sans distinction d'appartenance à un groupe (le droit à l'assimilation volontaire est d'ailleurs aussi légitime que celui à la différence).

Même le critère d'appartenance d'un individu à une minorité pose un problème.

Néanmoins, en absence de loi définissant pleinement une minorité, le critère subjectif de libre déclaration de l'individu semble le plus adéquat. D'autant que ce critère s'accompagne souvent de la manifestation dans la vie quotidienne d'un sentiment aigu d'identité, d'unité et de solidarité qui est renforcé quand il faut lutter pour maintenir ses traditions et sa culture. De plus, l'application de ce principe subjectif, qui substitue l'idée d'auto-affirmation du particularisme à celle de minorité imposée par autrui, permet de distinguer les groupes qui souhaitent s'assimiler et ceux qui aspirent à conserver leurs particularismes.

En fait, une constante du concept de minorité peut être trouvée dans l'opposition entre les notions de minorité et de majorité qui se caractérise par un rapport de force ou de domination à l'avantage de la majorité. Le problème de la minorité n'existe alors que par rapport à la situation d'infériorité (numérique et aussi souvent politique, sociale, culturelle ou économique) dans laquelle la place le groupe dominant.

Ainsi, les groupes ont une identité propre, mais ce n'est qu'en fonction de leur rapport social qu'ils existent en tant que minorité et majorité. Une communauté ne devient une minorité qu'à partir du moment où elle a conscience de l'être.

1-2 : Les revendications des minorités

Le problème interne entre les minorités et l'Etat se présente généralement sous la forme de revendications minoritaires qui se heurtent aux objections ou à la résistance de l'Etat. Ces revendications ont des degrés différents selon qu'il s'agit de minorités dispersées, diffuses et éparpillées en milieu allogène ou de minorités concentrées, cohérentes et installées sur un espace propre.

Les minorités dispersées se contentent souvent de réclamer les droits de l'homme ou les droits individuels ainsi que le droit au maintien de leurs caractères distinctifs. Elles ne veulent pas être lésées dans leurs droits d'hommes et de citoyens de l'Etat à cause de leur caractère et, en même temps, elles souhaitent conserver celui-ci et le transmettre à leurs enfants (par exemple, être libres de pratiquer leur culte ou de parler leur langue).

Les minorités concentrées réclament, en plus des droits précédents, la reconnaissance de l'originalité de l'espace occupé et sa distinction par rapport à celui de la culture et de la population majoritaire. C'est la revendication de la possibilité de se déterminer librement. Le droit de réaliser l'autonomie interne dans le cadre de l'Etat en obtenant l'exercice de certaines compétences, notamment dans les domaines de la culture et de l'enseignement.

Les revendications minoritaires sont donc très diverses et s'opposent à toute solution standard. En fonction des conditions historiques, de la situation territoriale avec une concentration ou une dispersion géographique, du degré de tolérance ou de répression des autorités publiques, de l'existence de solidarités ethniques ou idéologiques extérieures, les revendications minoritaires peuvent être centripètes ou centrifuges, allant de la simple égalité de traitement à la sécession en passant par la discrimination positive et diverses formules d'autonomie locale.

La conquête de l'égalité réelle de la minorité avec la majorité sur les plans culturels, économique et politique revêt parfois les formes violentes du terrorisme et de l'insurrection armée. Evidemment, le droit à l'autodétermination par la sécession est rarement approuvé sur le plan international, mais l'histoire a montré que par sa lutte sécessionniste une minorité peut réussir dans son mouvement et gagner son indépendance. Dans cette hypothèse, la proximité

d'une frontière peut être décisive lorsque la minorité en lutte pour la sécession possède des affinités avec un Etat voisin susceptible de l'aider.

1-3 Le problème aux organismes internationaux

1-3-1 : La Société Des Nations (SDN)

A la fin de la première guerre mondiale, devant l'étendu du désastre humain et économique, deux objectifs majeurs guident les alliés. D'une façon pragmatique, sous la poussée des Français et des Britanniques, le premier objectif est de consolider la paix et l'ordre mis en place par les traités. Le second objectif, d'ordre moral à l'incitation de la délégation des Etats-Unis, est de promouvoir le droit des peuples à l'autodétermination énoncée par le président américain Woodrow Wilson dans son plan en 14 points pour la réorganisation de l'Europe du 8 juin 1916.

Les minorités représentent à l'époque environ 30 millions de personnes en Europe médiane, soit près d'un tiers de la population totale de cette zone. Ainsi, au-delà de l'aspect moral, la prise en compte du problème des minorités répond d'abord à l'objectif prioritaire de consolidation de la paix.

En effet, bien que le principe d'autodétermination des nations exerce une forte influence sur les traités conclus, il s'avère qu'il subsistera toujours en Europe, quel que soit le tracé des frontières, des groupes devant vivre dans un Etat dont la majorité des habitants a des caractéristiques ethniques, linguistiques ou religieuses différentes. La protection internationale des minorités est donc aussi organisée en tant qu'artifice juridique et politique pour pallier l'impossibilité d'appliquer pleinement le principe du droit des peuples à disposer d'eux même.

Partout où l'application du principe n'est pas possible (ou pas souhaité) par les vainqueurs, il est décidé que les populations minoritaires doivent bénéficier d'un système garantissant leurs droits tout en leur permettant de vivre d'une manière paisible avec le reste de la population.

Les auteurs de la charte de la SDN mettent donc en place un système complexe de protection des minorités basé sur des engagements bilatéraux croisés. Les puissances victorieuses imposent aux Etats créés ou agrandis (Pologne, Tchécoslovaquie, Royaume des Serbes, Croates, Slovènes et Roumanie) des traités de minorités auxquels s'ajoute un ensemble de déclarations

particulières (pour l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie) et des conventions bilatérales conclues sous l'égide de la SDN.

1-3-2 : L'Organisation des Nations Unies (ONU)

L'Organisation des Nations Unies naît le 24 octobre 1945 après ratification de sa Charte par 51 Etats. Elle prend dans une large mesure la succession de la SDN qui cesse officiellement d'exister en avril 1946 après le transfert de ses biens à l'ONU. .

L'ampleur du désastre et l'horreur des crimes commis qui ont frappé l'humanité réputée civilisée engendrent dans l'opinion publique un mouvement de fond en faveur des droits de l'homme.

Le problème des minorités passe alors au second plan. D'autant que les minorités en Europe médiane sont désormais moins de 10 millions depuis la guerre et les transferts de population qui l'ont suivi. D'ailleurs, la plupart des Etats nient l'existence de groupes minoritaires sur leur territoire. En Europe de l'Est l'ordre communiste semble avoir résolu le problème et à l'Ouest, les Etats vainqueurs ne voient pas l'intérêt de reconnaître dans l'ordre international des droits à des groupes alors même que la Charte des Nations Unies stipule que le principe de non-ingérence constitue l'une des règles clés de l'Organisation

La Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies du 10 décembre 1948 devient donc l'unique texte de référence en matière d'action humanitaire, s'appliquant sans distinction d'aucune sorte (telle que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, etc.).

Cependant, il apparaît vite, notamment parmi les fonctionnaires internationaux, que sans droits collectifs les droits individuels sont bien souvent dépourvus d'efficacité et qu'il faut aussi prendre des mesures, à la fois, pour protéger plus efficacement de la discrimination les personnes appartenant à des minorités et pour promouvoir leur identité.

Des droits spéciaux applicables aux minorités sont donc progressivement mis en place pour compléter les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant la non-discrimination.

Une Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est créée dès 1947. Mais c'est surtout un organe de réflexion composé d'experts élus

par la Commission des droits de l'homme et sans caractère politique. Ainsi jusqu'en 1966, les minorités n'occupent en apparence qu'une faible place dans les forums internationaux.

En 1966, l'adoption par l'ONU du Pacte des droits civils et politiques marque le retour de la problématique minoritaire au niveau international (mais il n'entrera en vigueur qu'en 1976).

La disposition juridiquement contraignante sur les minorités (la plus largement acceptée actuellement) est stipulée dans son article 27 : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

1-3-3 : L'Europe

Après la seconde guerre mondiale consacrant l'échec de la SDN, l'Europe, zone emblématique de la problématique minoritaire, a été lente à se mobiliser en matière de protection multilatérale des minorités.

C'est l'OSCE et le Conseil de l'Europe qui se sont saisis de la question. Une collaboration s'est alors progressivement instaurée entre eux avec un partage des compétences.

L'OSCE se charge de l'aspect politique et le Conseil de l'Europe s'occupe de la mise en forme juridique des principes acceptés par les Etats.

1-3-3-1 : Le Conseil de l'Europe

Bien que le Conseil de l'Europe se soit préoccupé assez tôt de la question des minorités ; pendant longtemps ses initiatives rencontrent peu d'échos et le sujet est écarté pendant près de quarante ans.

En 1949, la Commission des questions juridiques et administratives de l'Assemblée consultative publie un rapport sur l'organisation d'une garantie collective des libertés essentielles soulignant la nécessité d'une protection des minorités.

En 1961, l'Assemblée adopte une recommandation (285-1961) invitant le Comité des ministres à ajouter à la Convention européenne des droits de l'homme un protocole additionnel garantissant certains droits spécifiques aux minorités nationales. Mais le projet est abandonné en 1973 après que le comité d'experts chargé de ce travail a finalement conclu à son inutilité (il a même ajourné ses travaux un certain temps).

Ce n'est qu'en 1990, avec la chute du rideau de fer et la flambée de nationalisme qui suit, que cette préoccupation ressurgit sous la forme de la recommandation 1134 qui énumère un certain nombre de garanties fondamentales pour la sauvegarde des minorités.

En 1992, le Comité des Ministres adopte la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Il charge aussi le Comité directeur des droits de l'homme (CDDH) d'étudier la possibilité de formuler des normes spécifiques pour la protection des minorités.

En 1993, reprenant l'idée de 1961, l'Assemblée invite le Comité des ministres à adopter un protocole additionnel à la CEDH concernant les minorités. Le texte n'est pas retenu par ce dernier mais il reste important dans la mesure où l'Assemblée se considère comme liée par lui et du fait que les Etats membres ou candidats à l'adhésion sont contraints d'en respecter les termes sous peine de sanctions.

Un pas décisif est franchi au Sommet de Vienne d'octobre 1993. Les chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe conviennent que les minorités doivent être protégées et respectées afin de contribuer ainsi à la stabilité et à la paix. Ils confient au Comité des ministres la tâche de traduire rapidement et aussi largement que possible en instruments juridiques dans une convention cadre les engagements politiques adoptés par la CSCE (annexe 2 de la Déclaration).

La Convention Cadre étant ouverte à la signature d'Etats non-membres du Conseil, elle doit aussi préciser les règles que les Etats contractants seront tenus d'insérer dans leurs législations nationales pour assurer une protection convenable aux minorités nationales.

En plus, le comité est chargé d'entreprendre la rédaction d'un protocole additionnel à la CEDH dans le domaine des droits culturels.

En novembre 1993, un Comité ad hoc pour les minorités nationales (CAHMIN) est mis en place. Composé d'experts, son projet est rapidement rédigé. Proposé en avril 1994, il est adopté par le Comité des ministres le 10 novembre 1994. La Convention Cadre, ouverte à la signature des Etats membres le 1 février 1995, entre en vigueur le 28 février 1998.

La Convention Cadre pour la protection des minorités nationales, destinée dans l'esprit de ses concepteurs à régler les questions minoritaires en Europe de l'Est, constitue le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités en général. Elle est accompagnée d'un rapport explicatif destiné à faciliter sa compréhension et son application par les Etats.

. Les règles proposées sont destinées à être adaptées aux particularités de chaque Etat et de chaque minorité. Elles constituent, à ce jour, le standard le plus élevé d'engagement en faveur des minorités pris par des Etats.

En octobre 1997, le conseil décide de renforcer son action dans ce domaine en instituant un Commissaire des droits de l'homme chargé des minorités.

Le Conseil de l'Europe développe aussi depuis 1991 le concept de «projets pilotes » dans le domaine de l'éducation et des relations interculturelles en direction des pays de l'Europe de l'Est.

A partir de 1995, différents projets ont été lancés en vue de favoriser la confiance dans le domaine des minorités, tant au sein de la société politique que de la société civile, dont le Programme Phare.

D'autre part, des programmes de coopération et d'assistance aux pays de l'Europe centrale et orientale dans le domaine des droits de l'homme ont été mis en place.

1-3-3-2 : L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)

Dès sa création le 1 août 1975, la question des minorités a été une préoccupation de la CSCE (devenue l'OSCE). Depuis, elle n'a pas cessé de prendre de l'importance au sein du volet « dimension humaine » (encore appelé troisième corbeille) de la CSCE.

Lors de réunion de Madrid (1980-1983) la nécessité d'une action pour assurer aux minorités la jouissance de leurs droits est évoquée. Mais c'est à la conférence de Vienne (1986-1989) que le problème des minorités prend un nouveau départ grâce à l'ouverture idéologique survenue à l'Est avec la pérestroïka de M. Gorbatchev.

Le document de clôture, signé le 15 janvier 1989, mentionne une série de droits très concrets en faveur des minorités nationales (par exemple en matière de voyages ou de communication transfrontalière). Il amorce surtout une reconnaissance de la dimension collective de la question des minorités. Les Etats sont désormais chargés de veiller sur la pérennité des identités minoritaires.

De plus, un mécanisme de garantie spécifique à la dimension humaine applicable aux problèmes de minorités est mis en place.

En juin 1990 à Copenhague, la conférence de suivi consacrée à la dimension humaine de la CSCE détaille les droits des minorités.

Dans le document final, tout le chapitre 4 est consacré aux « droit des personnes appartenant à des minorités nationales ».

Ce document innove en reconnaissant la nécessité de prendre des mesures spéciales pour rétablir au bénéfice des minorités une égalité réelle non assurée par la règle commune et sans que ces mesures soient considérées comme discriminatoires par la majorité.

En dépit de son caractère non-contraignant, de l'absence de définition d'une minorité et de la non-reconnaissance de droits collectifs, la force politique de la Déclaration de Copenhague fait qu'elle est aujourd'hui considérée comme la « Charte européenne des minorités » au sein des 34 Etats signataires.

En 1991 à Moscou, la troisième réunion relative à la dimension humaine s'est attachée à améliorer le mécanisme des droits de l'homme.

Enfin, en juillet 1992 à la Conférence d'Helsinki, est créé le poste de Haut Commissaire pour les Minorités Nationales

En 1994 lors du Sommet de Budapest de l'OSCE, les 52 Etats membres ont confirmé leur détermination de faire avancer résolument la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection des minorités et décidé de développer la coopération trans-régionale. De même, les Sommets de Lisbonne en 1996 et de Saint-Pétersbourg en 1999 ont réitéré les mêmes engagements sur les minorités.

De plus, l'OSCE a adopté une série de recommandations afin de fournir un guide aux Etats sur la façon d'exécuter les engagements minoritaires : -concernant les droits à l'éducation des minorités nationales et les relations interethniques (élaboré à La Haye en 1996) - pour les droits linguistiques (à Oslo en 1998) - sur la participation effective des minorités nationales dans la vie publique (à Lund en 1999).

Désormais les minorités nationales sont devenues une préoccupation constante de l'OSCE. Elles occupent une place majeure dans les documents adoptés et les activités de cette institution. Ce problème est considéré comme l'un des principaux facteurs d'instabilité dans les Balkans, le Caucase et tout le continent européen

Dans l'ensemble, un travail considérable a été réalisé en un temps très court.

Même si les engagements pris ont un caractère encore trop imprécis et s'il manque des sanctions claires en cas de violation par les Etats de ce nouveau corps de règles (notamment face aux conflits ayant éclaté au Kosovo, en Tchétchénie ou en Macédoine), les progrès enregistrés

sont particulièrement significatifs et ils devront désormais être pris en compte par les responsables des Etats.

Partie 2

Les minorités dans les Balkans.

2-1 Les sources des conflits.

La disparition du mur de Berlin en 1989 a marqué la fin de la période la plus longue de stabilité et de paix dans les Balkans. Depuis la fin de la guerre civile grecque en 1949, quatre décennies se sont écoulées sans conflit armé. L'explosion de la crise yougoslave en 1992 a montré que la liberté nouvellement acquise était accompagnée par de graves dangers, que la stabilité de la guerre froide avait disparu. Avec la guerre en Yougoslavie, la boîte de Pandore des conflits dans les Balkans s'est réouverte.

Presque toutes les frontières balkaniques sont des frontières de tension. Cette situation résulte de la présence de minorités nationales et de revendications territoriales plus ou moins ouvertes. La persistance des mêmes problèmes frontaliers, que l'on peut facilement constater en comparant une carte des zones de conflit des années 20 avec la situation actuelle, montre que ces problèmes ont des racines profondes et risquent de perturber la paix à nouveau dans l'avenir.

. Les Balkans font partie de l'Europe « médiane » dont la carte politique a été remaniée de manière drastique après la Première Guerre mondiale. Sauf pendant la guerre froide, les solutions appliquées, mélange de « cynisme » européen et « d'idéalisme », n'ont pas cessé d'être contestées.

Les Balkans s'inscrivent donc dans cette grande zone d'instabilité européenne qui se caractérise par une consolidation inachevée des frontières nationales. Ainsi, depuis la fin de la guerre froide, les nations balkaniques vivent à nouveau entre la peur et l'espoir d'une révision des frontières

. La culture politique traditionnelle dans les Balkans était peu propice à la constitution d'Etats-nations. Elle reposait sur l'auto-administration à une échelle locale, sur l'identité religieuse et sur la solidarité familiale. Ces éléments n'ont pas disparu, ils ont été simplement recouverts par une strate identitaire et culturelle nouvelle. Ils peuvent toujours ressurgir et menacer les prémices de la construction nationale dans les nouveaux Etats.

Les idéologies nationales modernes ont été frileuse face à la résistance de la culture politique traditionnelle. Au lieu de l'éliminer, elles ont essayé de récupérer certains aspects. C'est ainsi que nous avons des combinaisons d'éléments en apparence contradictoires, comme le nationalisme ecclésiastique orthodoxe, dont l'expression la plus exagérée a été l'idéologie de la « civilisation gréco-chrétienne » du régime dictatorial des colonels grecs.

Les projets nationalistes mégalomanes sont apparus à partir de la deuxième moitié du XXI^e siècle : la Grande Idée s'inspirant de Byzance, la Grande Serbie calquée sur l'empire de Dusan, la Grande Bulgarie se référant aux empires bulgares, etc.

Les nouveaux Etats réclamaient le monopole sur les espaces sur lesquels leur « nation » avait exercé sa domination dans le passé, sans faire de distinction entre hégémonie sur un espace multiethnique et appropriation exclusive d'un territoire.

Ces « marches » nationales ont acquis souvent une signification symbolique spéciale dans l'iconographie nationale, ce qui rend la recherche de solutions de compromis bien difficile. Le Kosovo, province yougoslave peuplée majoritairement par des Albanais, est ainsi considéré par les Serbes comme un lieu sacré de leur histoire.

Le patrimoine historique de la Macédoine antique est pour sa part revendiqué à la fois par les Grecs et les Macédoniens, tandis que la Transylvanie représente pour les Roumains et pour les Hongrois le berceau historique de leur nation.

La présence de minorités nationales découle tout d'abord du découpage de l'espace ottoman. Les frontières nationales ne pouvaient pas suivre les contours d'un espace ethnique extrêmement complexe. Plusieurs solutions ont été appliquées à ce problème d'imbrication des groupes ethniques.

Au XXI^e siècle, avant que les identités nationales modernes soient consolidées, l'homogénéisation nationale du territoire se réalisait en général par l'intégration de l'ensemble de la population dans l'identité dominante grâce aux instruments dont dispose l'Etat moderne : scolarisation, conscription, etc. L'intégration devenait difficile seulement quand l'identité religieuse était incompatible avec la nouvelle iconographie nationale, et dans ces cas on appliquait sans hésiter la « purification ethnique ».

Au XX^e siècle, le développement des passions nationalistes, les traumatismes et les haines des guerres balkaniques ont rendu la généralisation de la « purification ethnique » quasi

inélucltable. Sa forme la plus « civilisée » a été l'échange des populations entre la Grèce et la Turquie sous les auspices de la Société des Nations pendant les années 20.

Pendant les guerres balkaniques et les deux guerres mondiales, les massacres et d'autres formes d'atrocités ont été largement utilisées par tous les belligérants. La disparition d'un pouvoir capable d'imposer l'ordre, voire même l'encouragement de la violence par les nationalistes, a libéré la manifestation de haines dont l'origine se perdait souvent dans de vieux contentieux pour le partage de la terre, de l'eau, des pâturages, etc.

Les crimes et les atrocités sont rarement l'œuvre des armées régulières. Pendant les périodes d'insécurité, les vieilles formes d'organisation reviennent à la surface. La tradition des klephtes, des hajduk, des comitadji, c'est-à-dire des bandes armées organisées autour d'un chef de guerre, renaît. Ces bandes fonctionnent dans la région où ils recrutent leurs membres et les crimes sont souvent autant des règlements de compte personnels ou familiaux que l'expression d'une volonté politique ou militaire. Ces aspects fratricides des conflits balkaniques expliquent aussi l'importance des crimes sexuels.

La question des minorités dans les Balkans ne se limite pas à l'imbrication d'espaces ethniques différents. Comme les identités nationales modernes sont jeunes ne puissent souvent au même fonds identitaire, il est possible d'assister à des phénomènes d'identités de transition, d'identités multiples, de changements d'identité nationale. Ces phénomènes caractérisent surtout les zones rurales situées dans les régions frontalières et souvent enclavées.

La Macédoine ex-yougoslave constitue l'illustration la plus claire de ce genre de fluidité identitaire, avec des populations qui peuvent se définir, selon la conjoncture politique et culturelle, comme des Bulgares, des Serbes, des Koutzo-Valaques, des Albanais et, bien entendu, des Macédoniens.

Ce « flou identitaire » explique les énormes écarts des données, selon la source d'information, concernant la composition ethnique de telle ou telle région. La difficulté d'avoir des données fiables ouvre la porte à des manipulations politiques et rend la question des minorités encore plus dangereuses que s'il s'agissait d'une série d'enclaves ethniques bien délimitées et répertoriées.

Malgré les guerres, les atrocités, les échanges de populations, la « purification ethnique », l'hétérogénéité n'a pas disparu des Balkans. Dans certains cas, comme en Bosnie-Herzégovine ou en Transylvanie, il était impossible d'homogénéiser l'ensemble de la population.

Ailleurs, on assiste à la création des nouvelles minorités, comme en Thrace où une identité nationale turque se développe au sein de populations musulmanes bulgarophones, grécophones, ou autres.

La « purification ethnique » n'a donc résolu qu'en partie le problème des minorités. Elle a par contre laissé un héritage amer de haines, d'angoisses, de suspicion entre les populations balkaniques..

La faiblesse de la société politique et de la société civile qui caractérise les Balkans découle, elle aussi, de la coexistence d'institutions occidentales avec une culture orientale. Les citoyens des Etats balkaniques ont gardé envers l'Etat une attitude de méfiance qui caractérisait les sujets de la Sublime Porte.

Le sentiment d'insécurité des élites intellectuelles et politiques qui dirigent ces Etats les conduit souvent à la surenchère nationaliste, voire à l'aventurisme en politique étrangère. Les questions territoriales, la protection des « ses » minorités dans les territoires étrangers, la menace que représentent les minorités des « autres » dans son propre territoire deviennent facilement les thèmes privilégiés du discours politique, thèmes qui permettent de retourner l'attention de l'opinion publique des problèmes internes.

Des frontières instables, des revendications territoriales contradictoires, une tradition de violence fratricide, les traumatismes psychologiques du passé, des Etats et des institutions politiques peu solides, telle est la boîte de Pandore balkanique. Gardée fermée par la guerre froide elle est aujourd'hui réouverte.

2-2 Les interventions des Grands Pouvoirs

L'étude des interventions des puissances européennes dans les Balkans au XIX^e siècle met en évidence un certain nombre de constantes dans les objectifs poursuivis par ces pays.

Puissance continentale par nature, la Russie cherche à s'emparer de fenêtres maritimes, en particulier des Détroits turcs. Peuple élu, seul respectueux de la « vraie foi », la Russie veut aussi offrir sa protection aux peuples orthodoxes sous la forme du panslavisme d'où des conflits incessants avec l'Empire ottoman et l'Autriche.

L'Autriche est soucieuse de conserver son statut de grande puissance dans les Balkans. Elle cherche aussi et surtout à empêcher l'expansion de ses jeunes États voisins soutenus par la Russie. Lorsque la monarchie n'est plus capable d'affirmer sa suprématie par la guerre, elle noue

des alliances et se rapproche de plus en plus de l'Allemagne. En 1914, encouragée par Berlin, Vienne adopte pourtant la solution militaire pour régler son différend avec la Serbie.

Après avoir longtemps défendu l'intégrité de l'Empire ottoman contre les appétits des autres puissances européennes, Londres se montre pragmatique et se résout au partage des Balkans. Devant ce qui apparaît comme inéluctable, la Grande-Bretagne adopte la position la plus à même de défendre ses intérêts : garder la maîtrise de la Méditerranée et empêcher la Russie d'accéder aux détroits turcs.

L'Allemagne se montre avant toute soucieuse de sa consolidation et de la stabilité en Europe et c'est bien malgré lui que Bismarck se trouve impliqué dans les affaires balkaniques. Il faut attendre Guillaume II pour que l'Allemagne, sûre de sa puissance, s'intéresse aux Balkans comme axe de pénétration vers le Moyen Orient. Cette implication tardive, sans ambition territoriale, lui permet de nouer des liens solides avec l'Empire ottoman.

La France cherche encore une alliance de revers contre l'ennemi autrichien. Cette politique, commencée par François Ier, explique le soutien à l'Empire ottoman et le refus de son démantèlement. Lorsque l'effondrement de cet allié apparaît imminent, Paris entreprend un rapprochement avec Saint-Pétersbourg. Une alliance avec la Russie offre, de plus, un avantage indéniable dans l'éventualité d'un conflit avec l'Allemagne.

L'Italie trouve d'abord dans les Balkans les moyens de faire accepter par les autres puissances son existence en tant que nation. Ensuite, il ne s'agira pour elle, que de satisfaire des ambitions coloniales en obtenant par marchandage ou par la force le rattachement des terres irrédentes.

Dans la première moitié du XX^e siècle, ces constantes demeurent. L'URSS ne fait que substituer l'idéologie communiste et l'objectif de la Révolution Mondiale au panslavisme et à l'objectif de régénération de l'Occident chrétien par l'Orthodoxie russe.

Pour l'Autriche, vestige de l'empire des Habsbourg, il ne reste d'autre perspective qu'un rapprochement de l'Allemagne. Lors de la seconde guerre mondiale, l'Allemagne se retrouvera une fois encore contrainte d'intervenir dans les Balkans pour venir en aide à son allié italien défaillant.

La Grande-Bretagne, elle, reste toujours attachée au contrôle du panslavisme et à sa suprématie en Méditerranée. L'intervention des Dardanelles lors du premier conflit mondial et

l'importance des forces navales déployées dans la région en 1940 alors que le territoire national est directement menacé, en sont les meilleurs exemples.

Après l'effondrement de la Russie et son basculement dans le bolchevisme, la France doit rechercher de nouvelles alliances à l'Est. Dans les Balkans, c'est la Serbie qui devient le partenaire privilégié.

En Italie, ce sont les déceptions territoriales dans les Balkans issus de la première guerre mondiale qui alimenteront en grande partie la montée du fascisme et entraîneront son rapprochement de l'Allemagne nazie.

Aujourd'hui, après la parenthèse communiste qui a figé la situation dans la région entre 1945 et 1990, certaines dominantes dans la politique balkanique des pays européens sont toujours observables. Ainsi, en 1992, l'Allemagne préconise le droit absolu à l'indépendance pour toute nation qui le demande : elle vise la Slovénie et la Croatie, anciennes terres de l'empire des Habsbourg.

La France demande le maintien de la fédération yougoslave, dominée par les Serbes, alliés traditionnels des Français.

La Grande-Bretagne préfère que la CEE ne se mêle pas de cette affaire.

L'Italie, pour assurer son bon voisinage avec Slovènes et Croates, soutient l'Allemagne.

Enfin la Russie invoque de nouveau le panslavisme pour justifier la sollicitude pour la Serbie de Slobodan Milosevic. Sa présence dans les Balkans est aussi un signal fort vers les pays voisins de l'ancien bloc de l'Est : La Russie reste un acteur incontournable dans la région.

2-3 Le rôle de la religion

2-3-1 Les facteurs religieux

Libérés du carcan marxiste, les pays des Balkans comme le reste de l'Europe de l'Est voient renaître leurs religions ancestrales réveil qui attise nationalisme et même xénophobie.

Ce nouveau religieux est d'autant plus puissant qu'il s'appuie sur des traditions anciennes qu'il faut brièvement rappeler.

C'est au 9^{ème} siècle que deux frères, Cyrille et Méthode, évangélisent les Balkans et y constituent une véritable langue et culture ecclésiastique : le Slavon, tout en suivant la tradition de l'orthodoxie byzantine formulée à la suite de la « Crise Iconoclaste » (726 à 842). Née d'un schisme avec « l'Eglise d'Orient » s'est détachée de l'autorité du Pape dont elle nie

« l'infaillibilité ». Au cours des siècles, sous l'influence des nationalismes, elle s'est scindée en églises locales autocéphales qui ont connu des destins divers : Eglise grecque, Eglise serbe, Eglise bulgare,.....

Lors de la « Reforme », quelques noyaux de protestants luthériens s'implantent dans ces régions.

A la suite de l'établissement de leur empire dans les Balkans, les Turcs tentent d'imposer leur religion : l'Islam . Cependant, cette islamisation est restée très sporadique sauf dans quelques régions : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, les confins de la Bulgarie.

Face à cette occupation, les Eglises apparaissent comme le refus de la conscience nationale et le conservatoire des traditions. Leur rôle non négligeable dans la résistance puis la libération du pays leur ont assuré un important soutien populaire.

Si la religion orthodoxe est dominante dans l'ensemble des Balkans, il n'est pas moins vrai que des grandes disparités subsistent entre les pays et même à l'intérieur de ceux-ci.

En ex-Yougoslavie : les Slaves du Sud établis sur la cote Adriatique, Slovènes, Croates, subissent l'influence de l'Italie et restent dans la mouvance de Rome tout en utilisant le Slavon comme langue religieuse. Leur identité s'affirme par opposition à la Serbie orthodoxe.

Les Serbes, établis dans les montagnes, forment un royaume et entrent dans la mouvance byzantine orthodoxe. L'Eglise autonome de Serbie est constituée. D'autres églises séparatistes se créent : celle de Macédoine et celle du Monténégro.

Il subsiste quelques noyaux islamiques : majoritaires dans le Kosovo : les musulmans entendent faire respecter leurs droits, ce qui crée un état de crise permanent. Moins virulents, dans la Bosnie-Herzégovine, ils affirment néanmoins leur identité.

La Bulgarie a joué un rôle fondamental dans la constitution d'une culture slave chrétienne. Ni la domination byzantine, ni la conquête turque ne réussirent à la faire disparaître. L'Eglise bulgare fut constituée en 1870 mais reconnue par Constantinople seulement en 1961. Après de violentes persécutions, le régime communiste établit avec elle une sorte de statu quo. Un certain nombre de monastères supprimés renaissent.

Les communautés catholiques et protestantes étaient jusqu'à présent très surveillées en raison de leurs liens avec l'Occident.

La Roumanie, d'origine latine, parmi des pays à dominante slave, a vu développer une culture monastique brillante qui subsiste encore de nos jours. En 1919, l'Eglise uniaste est

reconnue comme église nationale : mais le faible niveau culturel du clergé nuit à son image de marque.

En Grèce, l'orthodoxie hellène a un passé glorieux. C'est elle qui a sauvé la Grèce de l'envahisseur turc. Pendant l'occupation, la langue grecque était enseignée dans les cryptes des basiliques, si bien que le sentiment religieux est resté très fort.

Le cas de l'Albanie est un peu différent officiellement il n'y a pas de religion. Le pays est cependant à tendance sunnite.

2-3-2 L'Orthodoxie

Les Eglises orthodoxes d'aujourd'hui sont les héritières de ce passé. Il leur est parfois difficile d'éviter la confusion entre les intérêts nationaux et la visée purement religieuse. Dans le monde orthodoxe, l'interférence du religieux et du géopolitique fonctionne d'une façon spécifique. Il existe en effet une fusion entre le fait national et le fait religieux. Le poids de la religion a influencé de manière significative la formation du sentiment national et continue d'être un élément majeur de la vie des nations.

Les différentes Eglises orthodoxes sont autocéphales, c'est-à-dire ne dépendant que d'elles-mêmes. A ce titre l'Eglise orthodoxe, prise dans son ensemble, ne dispose pas, à la différence du Catholicisme, d'une autorité spirituelle supérieure et indépendante, qui puissent tempérer l'intervention des Eglises locales dans tel ou tel conflit.

A cet apport de l'Etat à la religion répond l'apport de la religion à l'Etat. Au cours de l'histoire, et cela se vérifie encore dans les conflits actuels comme dans l'ex-Yougoslavie, la religion orthodoxe a contribué à la formation du sentiment collectif national. Elle a donné aux nations la conscience d'un rôle quasi sacré à remplir. Il s'agit aussi de la certitude d'être le dernier rempart de l'Occident contre la progression de l'Islam et l'on retrouve bien ici l'un des facteurs utilisés pour ranimer le nationalisme serbe.

On a souvent constaté dans l'histoire la création d'une nouvelle Eglise autocéphale, dès qu'une nation orthodoxe prenait d'une manière ou d'une autre son autonomie, ou voulait l'affirmer.

Ainsi les Eglises orthodoxes, qui ont besoin des structures mentales et physiques de la nation, concourent elles-mêmes à leur formation par leur œuvre d'alimentation et de cristallisation des concepts.

2-3-3 L'Islam

L'islamisme dispose d'un fort réseau institutionnel qui se ramifie jusque dans des organisations telles que la Ligue islamique mondiale, la banque islamique de développement ou l'organisation de la conférence islamique.

En outre cette unité peut, quand elle est considérée à l'extérieur du monde musulman, être un facteur à prendre en compte dans le règlement de tel ou tel phénomène des relations internationales ; le soutien ou la condamnation à l'endroit d'une composante du monde musulman dépend souvent d'une estimation de ses conséquences globales. Ainsi des commentateurs ont pu déceler dans le soutien des Etats-Unis à la Bosnie une manière de s'accommoder les faveurs des pays de l'Islam.

L'Islam permet à ses fidèles de composer lorsqu'ils sont en situation de faiblesse, par souci d'éviter l'anéantissement et pour mieux agir ensuite. Cette façon de voir ne présente pas, en soi, une grande originalité ; elle s'inspire de principes stratégiques ou tactiques communs.

Toutefois, dans le cadre précis de la culture musulmane, il existe une fusion entre l'enseignement religieux et les principes du comportement notamment politique et social. Cette notion du compromis ne reste donc pas seulement du domaine du calcul stratégique mais devient une obligation religieuse. A ce titre cet aperçu paraît intéressant.

Il éclaire en effet sur un aspect particulier des rapports sociaux et internationaux lorsque des communautés musulmanes sont impliquées.

2-3-4 Le Catholicisme

La religion catholique ne donne pas de définition d'un régime politique idéal et universel mais un principe selon lequel, de la forme donnée à la société dépend le respect du bien commun, c'est à dire le fonctionnement harmonieux de la société, qui permet l'épanouissement de chacun, dans sa dimension humaine et spirituelle.

A ce titre le Catholicisme rappelle le droit des individus à bénéficier d'un pays, avec ses structures, dans lequel leur personnalité puisse s'épanouir. Il en découle un droit et même un devoir, par charité vis à vis de ses concitoyens, à assurer la pérennité de son pays et le cas échéant à le défendre dans le cadre de la guerre juste.

Cette conception, est à la base de la doctrine catholique relative à la guerre et même, à plusieurs égards de l'élaboration du jus ad bellum par la philosophie du droit, au moins en Occident. Cette légitimité de principe est cependant encadrée de manière précise.

L'usage de la force militaire doit répondre à un dommage grave, durable et certain contre la Nation ou la communauté des nations ; tous les autres moyens de parvenir à un règlement doivent avoir été tentés ; des conditions sérieuses de succès doivent être réunies ; enfin il ne doit pas résulter de la guerre un dommage plus grand que le mal qu'on veut éliminer.

Cette doctrine justifie donc certaines guerres et indique, par hypothèse, que la nation représente un intérêt supérieur, susceptible, sous réserve, d'être ainsi défendu

La tradition diplomatique du Saint Siècle est ancienne. Ce fut, avec la République de Venise, au XV^e siècle, le premier Etat à entretenir des ambassades permanentes. Paradoxalement ces relations diplomatiques, qui avaient pris leur essor dans le cadre d'une puissance temporelle importante, se sont poursuivies entre 1870, année de la perte des Etats pontificaux, et 1929, année de la signature des accords de Latran créant l'Etat du Vatican.

Malgré l'absence gênante d'autorité et de base territoriale, le Saint Siècle continua pendant cette période d'exercer son droit de légation, de signer des concordats, de participer à des conférences internationales ou d'exercer des médiations.

Le Saint Siècle a développé une présence accrue dans les institutions et les conférences internationales. Cela explique également les interventions du Pape et de ses diplomates dans l'émergence d'une nouvelle Europe après les années d'ostpolitik, mais aussi dans lors de la guerre des Malouines, de la guerre du Golfe, dans l'évolution de la situation au Proche-Orient ou encore, précisément, dans la crise des Balkans

Le Saint Siècle entretient de nos jours des relations diplomatiques avec des pays, catholiques ou non, dont le nombre n'a cessé de croître, passant de quatorze en 1870 à cent soixante cinq en 1995. Basé sur la territorialité réaffirmée du Vatican, l'influence géopolitique et diplomatique du Saint Siècle est donc importante.

Le Saint Siècle est la seule institution confessionnelle au monde à avoir accès aux relations diplomatiques officielles. Membre de plein droit de la communauté internationale, exerçant une présence active auprès d'une centaine d'instances internationales, il participe pleinement aux grands débats en faisant entendre une voix originale. Cette originalité s'applique à plusieurs points.

Ensuite sa capacité d'influence est marquée par sa situation de neutralité, dégagée des contingences et des compétitions inter étatiques. Enfin le Saint Siègne possède l'originalité, atout ou ambiguïté, d'être à la fois une autorité religieuse et une puissance souveraine. Il a donc à défendre à la fois l'enseignement et les valeurs spirituelles et morales du Catholicisme et à entretenir des relations diplomatiques avec des Etats parfois éloignées de ces valeurs. Cet équilibre est forgé par l'expérience au long des siècles et basé sur une conception théologique et philosophique approfondie des rapports entre le religieux et le politique.

Dans l'action diplomatique du Vatican cet équilibre se manifeste généralement par un affichage ferme mais aussi par le pragmatisme et l'action dans la durée.

2-4 Les principaux foyers de tension

L'ex-Yougoslavie offre une grande partie des foyers des conflits balkaniques. La tension se manifeste là où des identités religieuses opposées entrent en contact.

L'opposition entre Orthodoxie et Latinité est présente dans la zone de contact entre les Serbes et les Croates : en Croatie, dans les zones des anciens confins militaires de l'Autriche-Hongrie, et en Bosnie-Herzégovine.

L'opposition entre Chrétienté et Islam se manifeste aussi en Bosnie-Herzégovine et se prolonge vers le sud, dans le Sandjak de Novi-Pazar et surtout sous la forme de la question albanaise au Kosovo et en Macédoine.

Certains autres éléments viennent s'ajouter à l'opposition ethnique et religieuse. Les traumatismes du passé jouent un rôle important dans la recherche par la Serbie de corridors stratégiques vers la mer Egée et vers l'Adriatique, et bien entendu, chez les nationalistes, l'idée de la Grande Serbie fonctionne toujours comme un idéal.

La présence d'une forte majorité d'Albanais (90%) dans le Kosovo implique l'Albanie dans la question yougoslave, tandis que, dans sa partie méridionale (l'Epire du Nord selon les Grecs), ce pays, à majorité musulmane, se trouve face à une minorité grecque orthodoxe défendue par Athènes.

La Grèce aussi a des problèmes avec la quasi-totalité de ses voisins. Avec la Macédoine ex-yougoslave, la tension provient de la question du nom : Athènes considère que le nom de Macédoine appartient à son patrimoine historique et accuse Skopje de « falsification de l'histoire » et d'irrédentisme.

Avec la Bulgarie, la Grèce a développé de bonnes relations et l'on parlait à la fin de la guerre froide d'axe Athènes Sofia. Pourtant, en Bulgarie, des nostalgiques de San Stefano ont commencé à se manifester, encouragés par les nationalistes russes. La question d'une sortie bulgare sur la mer Égée risque de se poser dans l'hypothèse d'un débordement de la crise yougoslave via la question de la macédoine, ce qui ne manquera pas de provoquer de graves problèmes entre la Grèce et la Bulgarie.

Un des éléments qui expliquent la convergence entre Athènes et Sofia est le problème commun aux deux pays, relatif à des minorités musulmanes qui ont peu à peu développé une identité nationale turque. Beaucoup de ces Musulmanes sont des Pomaques, c'est-à-dire des bulgarophones islamisés. La Bulgarie de Jivkov avait tenté de régler le problème en poussant ces populations à l'immigration vers la Turquie, mais une forte proportion de ces émigrés sont ensuite rentrés en Bulgarie. Le parti qui représente ces Musulmanes joue un rôle politique important en Bulgarie.

En Grèce, cette minorité se trouve concentrée près de la frontière gréco-turque, ce qui constitue pour le pays une source d'inquiétude, surtout depuis l'occupation en 1974 de la moitié nord de l'île de Chypre : serait-on à une réputation du scénario chypriote en Thrace grecque ?

La Dobroudja constitue une pomme de discorde entre la Bulgarie et la Roumanie. Roumaine après la deuxième guerre balkanique, sa partie méridionale est devenue bulgare après la Deuxième Guerre mondiale. C'est une région de mélange ethnique. La Roumanie ne manque pas non plus de foyers de troubles.

La question de Transylvanie envenime périodiquement ses relations avec la Hongrie. Cette ancienne province de l'Empire des Habsbourg a été annexée par la Roumanie après la Première Guerre mondiale, quand s'est constituée la « Grande Roumanie ». Malgré les efforts de roumanisation de la population, il reste toujours une forte minorité magyare (25% de la population). Par ailleurs, la Transylvanie joue un rôle fondamental à la fois dans la mythologie des Roumains que dans celle des Hongrois. Tous la considèrent comme leur bureau national.

Plus grave encore est le problème de la Moldavie qui oppose les Roumains à leurs voisins slaves du nord. Il s'agit en fait du vieux problème de la Bessarabie, territoire ottoman intégré à l'Empire russe en 1812. En 1920, elle passe à la Roumanie. Reprise en 1940 par l'URSS, elle est intégrée dans la république soviétique de Moldavie, qui comprenait aussi la Transnistrie, région peuplée par des Slaves.

Cette république a déclaré son indépendance en 1991, et les troubles ont tout de suite commencé entre la population <<moldave>> (c'est-à-dire roumaine) majoritaire et favorable au rapprochement, voire à la l'union, avec la Roumanie, et la population slave (russe et ukrainienne) minoritaire. La crise moldave, qui a emprunté la forme d'une confrontation armée en 1992, a accentué les tensions entre la Roumanie d'une coté, la Russie et l'Ukraine de l'autre.

Parmi tous ces problèmes, celui qui semble le plus dangereux pour l'avenir des Balkans est la question macédonienne. La Macédoine est située sur un carrefour de lignes de tension. Sa minorité albanaise lie la question macédonienne à celle du Kosovo et de la « Grande Albanie », c'est-à-dire l'aspiration de faire coïncider l'espace ethnique avec le territoire de l'Etat albanais.

Dans les projets de la « Grande Bulgarie », la Macédoine est aussi une des principales revendications des nationalistes bulgares. La Bulgarie l'a rappelé en reconnaissant l'Etat mais pas la nation macédonienne : c'était comme si elle considérait qu'avec l'indépendance macédonienne, un deuxième Etat bulgare avait été créé.

Du coté de la Grèce, la question du nom oppose les deux Etats, tandis que la Serbie s'intéresse aussi aux affaires macédoniennes, puisque Skopje commande la route du Vardar qui la lie avec la Grèce et lui assure son débouché sur la mer Egée.

La Turquie, enfin, voit la question macédonienne comme un moyen commode pour s'immiscer dans les Balkans, pou des raisons stratégiques et afin de protéger les Musulmans qui y vivent..°

Partie 3

La situation actuelle.

3-1 L'Albanie

3-1-1 En général

Les Albanais sont parmi les derniers venus au nationalisme. Isolés dans un pays montagneux et pauvre, sans villes importantes, les Shqiptar (habitants des pays des montagnes) se sont bien intégrés dans un Empire ottoman qui n'a pas perturbé leur cadre social patriarcal, ni leur organisation politique calquée sur les petites régions naturelles isolées.

Les Albanais ont accepté l'Islam en majorité (sauf une communauté orthodoxe et une communauté catholique) et ont donné à l'Empire ottoman des fonctionnaires et des chefs militaires.

La montée des nationalismes et l'incurie de l'Empire turc les ont poussés à déclarer leur indépendance en 1912 pour se protéger du nationalisme de leurs voisins grecs, monténégrins et serbes. L'Etat albanais a été créé en 1913.

Ses frontières ont découlé d'un marchandage entre la Serbie et la Grèce qui voulaient limiter le territoire du nouvel Etat au minimum, et l'Italie et l'Autriche-Hongrie qui étaient au contraire favorables à son élargissement en espérant mettre sous leur « protection » ce nouvel acteur de la scène balkanique. Le résultat a été un décalage considérable entre l'espace ethnique albanais et l'espace étatiques : une grande partie des Albanais se sont trouvés hors des frontières de l'Albanie, tandis que certaines populations grecques y ont été incluses.

Le retard économique et social de l'Albanie, la domination exercée sur elle par l'Italie de Mussolini et par la Yougoslavie de Tito ont favorisé l'émergence d'un fort sentiment d'indépendance, qui a conduit les Albanais vers une sorte d'idéologie de l'isolement, poussée au paroxysme après la mort de Mao.

L'idéologie nationale albanaise est fondée sur la langue et une culture traditionnelle d'indépendance, de loyauté, de solidarité clanique, mais aussi de violence. Ce type de comportement n'a pas eu trop de mal pour s'adapter au modèle communiste, mais peut poser problème dans un monde orienté de plus en plus vers l'ouverture.

La question albanaise, mal résolue avant la guerre et figée pendant la période de la guerre froide par l'isolement, revient aujourd'hui à la surface et constitue une véritable « bombe à retardement » pour la stabilité balkanique.

Les Albanais sont les moins avancés dans la transition démographique parmi les peuples balkaniques. La population de l'Albanie a été multipliée par trois depuis la Libération et la population du Kosovo (à 90 % d'origine albanaise) a le même comportement démographique, malgré des conditions économiques différentes. Cela constitue une preuve supplémentaire de l'importance du facteur culturel dans les Balkans.

3-1-2 Composition ethnique.

La population de l'Albanie est de 3.200.000 d'habitants. Selon le recensement de 1989 la composition ethnique de la population est :

95% des albanais

3% des grecs

et un 2% composé de valaques, de gitans, de serbes et de bulgares

Les Albanais se divisent en deux parties ethnologiques aux Gekes qui habitent au Nord de la rivière Skoubi et aux Tosques qui habitent au sud du pays. Il y a deux minorités ethniques qui sont officiellement reconnues par l'état albanais, la minorité grecque qui habite au sud du pays près des frontières avec la Grèce et la minorité slave qui habite dans la région des Prespes.

La répartition religieuse de la population est très difficile car depuis 1945 dans les recensements l'identité religieuse des citoyens n'est pas marquée.

Selon les éléments de cette année la répartition religieuse des albanais est

70% des musulmans

20% des chrétiens orthodoxes

10% des chrétiens catholiques

En 1967 la manifestation des inserts religieux a été interdite. Ainsi toutes les mosquées et toutes les églises se sont fermés. Depuis 1990 il n'y a plus des interdictions en ce qui concerne la religion du peuple.

La population musulmane de l'Albanie suit deux dogmes : Le 80% appartient aux sounites et le 20% appartient aux bectashi. L'identité musulmane des albanais a son origine à l'occupation ottomane du pays pendant cinq siècles.

3-1-3 Droits de l'Homme – Situation des minorités

Jusqu'au 1991 les citoyens albanais contrairement aux autres citoyens de l'Europe de l'Est avaient des droits très limités. Il y avait un service spécial qui appartenait aux Corps de la Sécurité nationale qui était très efficace. Ainsi les droits humains de la population n'étaient pas respectés

En 1990 après les dénonciations de la commission des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la critique du Secrétaire Générale des Nations Unies pour la même question l'Albanie a essayé de se mettre en ordre avec les traites internationales qui concernent les droits humains.

En 1991 une série des changements juridiques qui concernent l'amélioration des droits humains a été annoncée.

Parmi les changements il y avait des lois qui concernaient les délits qui étaient effectués à cause de la fidélité religieuse. De plus ils se sont effectués des marches vers la tolérance

religieuse. Dans le même cadre les autorités albanaises ont permis la liberté des médias et les émissions des médias provenant d'autres pays d'Occident.

En 1997, 2000 personnes ont perdu leur vie à cause des conflits qui se sont éclatés. Le gouvernement de Sali Berisha n'a pas respecté les droits humains afin de conserver son pouvoir.

Le 28 mars 1997 le Conseil de la Sécurité des Nations Unies a donné son accord à ses forces militaires d'assumer de l'aide militaire à l'Albanie.

Le 28 mars 1997 les élections se sont déroulées sous la surveillance de l'OSCE et l'aide des forces militaires multinationales pour la protection des observateurs internationaux. Le parti socialiste a gagné les élections et le parti de Shali Berisha a pris que le 25% des votes.

Fatos Nano, qui était prisonnier pendant quatre ans suite d'une condamnation injuste a été élu Premier Ministre de l'Albanie. Il a formé un gouvernement composé par cinq parties politiques.

Fatos Nano a condamné la vengeance politique et a promis de la justice et de l'égalité pour tous les citoyens du pays. Il s'est mis en ordre avec la nouvelle Constitution du pays qui est en accord avec les traités internationaux pour le respect des droits de l'Homme

Pendant les dernières élections qui ont eu lieu en août 2001 le parti socialiste a remporté la victoire Ilir Meta a été nommé Premier ministre. L'avantage important du nouveau gouvernement est la soutenance déclarée de la Communauté Internationale grâce au respect du gouvernement aux règles de la politique internationale, à son consacrement à sa politique intérieure et à l'absence de toute maintenance aux albanais qui habitent à FYROM.

3-2 La Bosnie Herzégovine

3-2-1 En général

La Bosnie-Herzégovine concentre sur son territoire toutes les contradictions de la Yougoslavie. Elle commande la route la plus commode reliant l'intérieur du pays à la côte dalmate. Elle dispose d'une grande richesse de ressources minérales et d'une grande partie des industries de l'ex-Yougoslavie.

Elle constitue donc un enjeu économique important. En même temps, la Bosnie-Herzégovine se trouve dans une situation encore plus difficile que la Croatie, puisqu'elle se situe

au carrefour de deux lignes de partition de l'espace religieux et culturel balkanique, entre l'Orthodoxie et le Catholicisme et entre le Christianisme et l'Islam.

Peuplée par des Serbes, des Croates et des Musulmans, ses territoires sont revendiqués par ces trois communautés, derrière lesquelles se cachent les solidarités géopolitiques historiques de la Grèce et de la Russie pour les Serbes, de l'Autriche et de l'Italie pour les Croates, de la Turquie et du monde arabe pour les Musulmans.

3-2-2 Composition Ethnique

La population de la Bosnie Herzégovine est de 4.365.000 d'habitants. Elle est composée par trois ethnies

40% de la population sont des serbes

38% de la population sont des musulmans

22% de la population sont des Croates.

La répartition religieuse de la population est

40% des musulmans

31% des orthodoxes

15% des Chrétiens Catholiques

4% des protestantes

10% d'autres religions.

La langue officielle du pays est le serbo-croate. (Le 99% de la population parle cette langue). Les conflits de la période 1992- 1995 ont laissé une situation grave avec des conséquences démographiques et sociales difficilement renversables. Il y a 200.000 des morts 2.000.000 des refuges et 30.000 des handicapés à cause de la guerre. Le problème le plus grave de la Bosnie Herzégovine est le retour des refuges à leurs foyers et à leurs terres natales, ainsi que la récupération des fortunes abandonnées.

3-2-3 Droits de l'Homme – Situation des minorités

L'accord de Dayton considère comme illégale la discrimination par rapport au sexe, à la race, à la religion à le handicap et à l'origine nationale ou sociale.

Pourtant on constate des effractions de ces droits contre certaines minorités. Par contre dans des régions comme le Sarajevo et Tuzla les minorités coexistent. De plus il y a une

augmentation du nombre des refuges qui désirent retourner dans leurs villes d'origine. Dans certaines régions le retour des refuges est bien favorisé.

Les Croates qui habitent en Bosnie Herzégovine protestent contre la discrimination qui se fait contre eux par rapport aux musulmans. Ils prétendent qu'ils ne sont pas représentés aux conseils de la radio et de la télévision. De plus ils déclarent qu'ils se sentent qu'ils sont considérés comme une minorité et pas comme une des ethnies constitutionnelles du pays. Les protestations des Croates en Bosnie Herzégovine sont connues en Croatie aussi qui réagi contre cette situation.

Il y a un désaccord entre les ethnies de la Bosnie Herzégovine, en ce qui concerne la langue officielle du pays. L'utilisation de la langue serbo-croate avec des différences en ce qui concerne la grammaire, le vocabulaire, et la syntaxe constituait le corpus de la langue de la population locale.

Après la démolition de la Yougoslavie toutes les ethnies ont accouru de modifier la langue qu'elles utilisent en croyant que ceci sera un certificat de leur autonomie. Par conséquent, à l'heure actuelle chaque ethnie a sa propre langue.

Les Croates de la Bosnie Herzégovine ont exigé des passeports de Croatie. Les Serbes s'orientent vers la même chose. De plus les parties politiques qui existent dans les deux minorités supportent leur division de la Bosnie Herzégovine et leur rattachement en Croatie et en Yougoslavie.

Ainsi, dans cette situation les musulmans du pays se sentent comme les seules bosniaques du pays et ils ont leur religion comme le seul moyen de prouver leur identité nationale.

Les autorités du pays permettent aux observateurs internationaux d'effectuer des contrôles en ce qui concerne les droits humains. De plus les organisations humanitaires non – gouvernementales peuvent agir librement.

3-3 La Bulgarie

3-3-1 En général

Le fondateur de l'identité bulgare semble être le moine Paisij de Rila (1722-1798) qui, en étudiant les manuscrits du mont Athos, a trouvé les traces des empires slaves du Moyen Age et a eu l'idée de ressusciter la nation bulgare.

Le message du Paisij de Rila, développé pendant le XVIIIe et le XIXe siècle, a trouvé un écho favorable dans une partie de la bourgeoisie orthodoxe balkanique. Comme la majeure partie de cette bourgeoisie était attirée par le nationalisme grec, surtout après la création de l'Etat grec ; les représentants de la future bourgeoisie bulgare ont commencé, par réaction, à se mobiliser autour des thèses de Paisij de Rila.

La tension entre les deux identités, grecque et bulgare, a pris au milieu du XIe siècle la forme d'une dispute ecclésiastique favorisée par la diplomatie russe et attisée par certaines exactions du clergé grec.

En 1860, une église bulgare autocéphale (indépendante de Constantinople) était instaurée dans l'Empire ottoman, reconnue par le Sultan dix ans plus tard. Un pas de plus était franchi (après l'autocéphalie de l'Eglise d'Athènes) vers ce que le patriarche de Constantinople dénonçait comme phyletisme (racisme), c'est à dire l'association des Eglises orthodoxes avec les nationalismes balkaniques.

En 1878 donc, lors du congrès de Berlin, la situation était mûre pour la création d'un Etat bulgare, mais les fluctuations de ses frontières entre la Grande Bulgarie de San Stefano et la Petite Bulgarie de Berlin devaient montrer la fluidité des limites de l'espace ethnique dans la partie encore ottomane des Balkans.

Une fois créé, le noyau central de l'Etat bulgare procéda de la même manière qu'Athènes, Belgrade ou Bucarest : élaboration d'une version standardisée des éléments de l'identité bulgare et diffusion de ces éléments dans tout le territoire. Sofia, la capitale, était, comme Athènes, située dans une position excentrée, comme pour signaler les tendances expansionnistes du nouvel Etat.

Encouragée par l'annexion de la Roumélie orientale en 1886, la Bulgarie se lança bientôt dans : l'aventure de la création de la Grande Bulgarie, qui devait lui valoir : plusieurs confrontations avec ses voisins : la Grèce et la Serbie pour la Macédoine et la Thrace, la Roumanie pour la Dobroudja. Ses choix stratégiques malheureux pendant les deux guerres mondiales et la deuxième guerre balkanique ont conduit la Bulgarie à des échecs successifs.

3-3-2 Composition Ethnique

Selon le recensement du mois de décembre 1992 la population de la Bulgarie est environ de 8.500.000 d'habitants. Dans l'ensemble de la population de la Bulgarie le pourcentage des minorités est de 15% à 18% de la population et comme les chiffres l'indiquent, il y a une minorité

turque de 9,4% une minorité romane de 7% et puis une minorité mélangée de 1,2% qui comporte des arméniens, des grecs, des juifs et des yougoslaves.

La division religieuse de la population est la suivante

87,2% des chrétiens Orthodoxes

11,5% des musulmans suites

0,6% des chrétiens Catholiques

0,4 des chrétiens protestants

0,4% d 'autres religions

3-3-3 Droits de l'Homme – Situation des minorités

La commission qui a examiné le dossier de la candidature bulgare pour l'adhésion de la Bulgarie à l'Union Européenne note : « La Bulgarie a établi certaines normes intérieures pour qu'elle puisse assurer le respect des droits de l'Homme et le respect des minorités qui s'assurent aussi avec l'application de certains traités internationaux de première classe et parmi eux il y a le traité européen pour le respect des droits de l'Homme et ses protocoles principaux ».

Jusqu'aujourd'hui la Bulgarie a réussi de conserver la balance entre les minorités du pays, sans problèmes spécifiques et sans tentations, surtout après la chute du système communiste. La constitution de la Bulgarie ne permet pas la création des parties politiques avec un caractère religieux, raciste ou ethnique. Il n'est pas permis non plus aux « sociétés des citoyens » de s'occuper avec la politique active.

Malgré ces interdictions, en 1991 le « Mouvement national Turc pour la liberté et les Droits de l'Homme » a participé aux élections en réussissant d'entrer au parlement. Aux élections de 1994 ce parti a eu le 5,4% des votes en gagnant 15 sièges au parlement et en 1997 a eu le 7,6% des votes et il a élu 19 députés. Après les dernières élections cette partie participe au gouvernement de Siméon et l'élection du Président du pays a eu lieu grâce à son aide.

La minorité turque élit sans aucun obstacle ses représentants à la collectivité locale et elle a tous les droits à l'éducation, à la pratique de sa religion et à l'utilisation de sa propre langue. En Bulgarie il n'y a pas des interdictions en ce qui concerne l'utilisation de la langue turque dans n'importe quel endroit non gouvernemental, ainsi que l'utilisation des prénoms non slaves et des fins des noms de famille, comme auparavant.

La minorité turque occupe les régions Sumen, Haskovo et Kirdzali. Les droits qui sont valables pour la minorité turque ne sont pas valables pour le Roman (Gitans). Il est difficile de

compter la population des Roma car la plus part d'eux sont déclarés comme des Bulgares. Les Romas ne sont pas unis, contrairement il est évident qu'il y a des problèmes qui les divisent. Souvent il y a des dénonciations pour le maltraiter des Romas par des individuels et par les forces de sécurité.

Le ministre de l'éducation dans son effort contre ce problème applique des programmes éducatifs spéciaux et édite des livres spéciaux. La réussite de ces livres n'est pas encore totale à cause du manque du personnel spécialisé

3-4 La Croatie

3-4-1 En général

La Croatie se trouve, comme la Slovénie, du côté catholique de la ligne religieuse et culturelle qui partageait la Yougoslavie. Elle avait appartenu à l'Empire des Habsbourg jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale.

Les intellectuels croates ont joué un rôle important dans l'émergence de l'idée yougoslave, mais, une fois à l'intérieur de la Yougoslavie, ils l'ont contestée dès le début en dénonçant l'hégémonisme serbe.

La Croatie possède une population serbe rurale fort importante installée par le Habsbourg autour de sa frontière avec l'Empire ottoman. Ces régions, appelées « confins militaires » et administrées de manière particulière, ont été les foyers d'un esprit d'indépendance. Cela explique pourquoi, avec la dissolution de la Yougoslavie et la création d'un Etat croate, les Serbes des anciens confins militaires se sont révoltés contre la domination croate.

Par ailleurs, tous les Croates ne se trouvent pas en Croatie, une importante minorité est installée en Bosnie- Herzégovine.

L'intégration de la Croatie à l'Europe occidentale est facile par son histoire et par son potentiel économique, surtout celui de la côte dalmate, une des meilleures régions touristiques d'Europe.

3-4-2 Composition ethnique

La population de la Croatie est de 4.200.000 habitants ; les minorités ethniques consistent le 21% de la population croate, selon les éléments officiels du ministère concerné. La minorité la plus importante est la minorité serbe et elle consiste le 1% de la population. Il y a aussi la

minorité italienne, la Tchèque, la Slovaque, la Hongroise, l'ukrainienne etc. La religion dominante est les Chrétiens Catholiques. Il y a aussi des Orthodoxes et des musulmans.

3-4-3 Droits de l'Homme – Situation des minorités

La Croatie a ratifié le Protocole facultatif dans l'accord international qui concerne les Droits sociaux et politiques du Conseil européen pour la protection des minorités ethniques. La loi pour l'élection des Membres du parlement donne le droit aux membres des minorités d'élire leurs délégués selon leur pourcentage.

Les minorités ethniques en Croatie sont protégées par des accords bilatéraux, comme celles qui se sont signés avec l'Italie, la Hongrie et la République Fédérale de la Yougoslavie. En ce qui concerne l'éducation primaire et secondaire, les minorités ethniques en Croatie ont la possibilité de suivre des cours en leurs langues maternelles.

La minorité italienne, la minorité tchèque et la minorité hongroise possèdent des écoles d'éducation primaire et secondaire. Par contre la minorité serbe, qui est la plus importante ne possède aucune école.

Des questions qui concernent les différentes langues les symboles nationaux et des ethnies continuent de créer des problèmes parmi les minorités.

La cause des différences se trouve au comportement de croates aux serbes qui constituent la minorité la plus importante du pays.

Le rapport du ministère des affaires étrangères des Etats Unis pour les Droits de l'Homme attribue beaucoup des responsabilités au gouvernement croate pour cette situation. Selon ce rapport la plupart des effractions se font par les forces militaires et par les forces de la sécurité sous la tolérance du gouvernement.

Le gouvernement croate continue d'effectuer des délits sérieux contre la minorité serbe. Il y a beaucoup des serbes qui ont été obligés de s'enfuir au Monténégro et en Bosnie Herzégovine.

Après la fin de la guerre les Serbes n'ont pas obtenu la permission de retourner à leurs foyers. De plus la police a refusé d'intervenir quand il y a eu des actes criminels contre la population serbe.

La OSCE presse la Croatie pour le retour des réfugiés à leurs foyers. Mais le gouvernement croate a réagi à la position des organismes nationaux en croyant que leurs

opinions ne sont pas objectives en ce qui concerne les gens qui sont d'origine croate et qui ont subi d'affrontement pareil.

De plus la presse et certaines organisations en Croatie soutiennent l'opinion que la plupart des vandalismes, des crimes et des massacres de guerre se sont fait par les Serbes.

3-5 La Grèce

3-5-1 La composition ethnique de la Grèce

La politique de l'intégration nationale en Grèce pendant les deux siècles de son indépendance qui a été distingué par l'adhésion progressive des terres et des populations au corpus national a suivi l'incorporation ethnique et religieuse des nouvelles terres. C'est ainsi que de nos jours la Grèce est le pays le plus homogène du continent européen avec des minorités très faibles.

La population de la Grèce est de 1067400 habitants dont le 95,5 sont des grecs et le 1,2% sont des musulmans.

La population de la minorité musulmane est composée de

60.000 de turcs

40.000 des pomaques

20.000 des gitans

La division religieuse de la population est

97,6% des chrétiens Orthodoxes

1,2% des musulmans

0,1% des chrétiens Catholiques

0,08 des protestantes

3-5-2 Droits de l'Homme – Situation des minorités

La Grèce est un pays européen, elle fait partie de l'Union Européenne de l'OTAN et des Nations Unies et elle est le seul pays balkanique qui applique tous les accords qui concernent les droits de l'Homme.

La minorité musulmane de la région de Thrace est la seule qui crée des problèmes politiques à l'Etat grec à cause de ses relations spéciales avec la Turquie. Les autres minorités religieuses n'ont jamais crée des problèmes à l'Etat ni a la société avec leur comportement.

3-6 La Macédoine

3-6-1 En général

La Macédoine est la partie de la Macédoine géographique attribuée à la Serbie après les guerres balkaniques de 1912-1914. Il y a donc aussi une Macédoine grecque et une Macédoine bulgare.

L' échec des efforts pour serbiser la population (contrairement à la Grèce et à la Bulgarie qui ont assimilé leurs populations macédoniennes) a conduit à l'émergence d'un nationalisme macédonien, qui a été encouragé par Tito. Ainsi, l'identité nationale macédonienne est le dernier produit du processus de création d'identités nationales dans les Balkans.

La Macédoine se trouve située sur un carrefour important qui lui donne des chances économiques importantes. Elle peut jouer un rôle de lien (et d'Etat-tampon) entre la Grèce, la Bulgarie, l' Albanie et la Serbie.

Malheureusement, elle aussi, comme la Bosnie-Herzégovine, combine ses atouts économiques avec les menaces géopolitiques. Sa minorité albanaise qui dépasse 20 % de la population, ainsi que son contentieux avec la Grèce sur l'utilisation des symboles de la Macédoine antique comme éléments de construction de son identité nationale sont des problèmes qui, ajoutés aux convoitises traditionnelles, menacent l'existence même de l'Etat macédonien.

3-6-2 Composition ethnique.- religieuse

La population de ce pays est 2.033.964 d'habitants et elle est composée par 25 ethnies. La composition détaillée est la suivante :

- 1.314.283 de macédoniens (soit le 64%)
- 427.313 d'albanais (soit 21% de la population)
- 974.416 de turcs (soit 4,8 de la population.
- 46.435 de gitans (soit le 2,2% de la population.)
- 44.159 de serbes (soit le 2,1% de la population)
- 100.00 de musulmans (soit e 4,9% de la population)
- 88.218 de valaques, de pomaques, de monténégrins, de grecs de croates etc. (soit le 4,3% de la population)

En ce qui concerne la religion il y a de Chrétiens Catholiques, de Chrétiens Orthodoxes, de musulmans etc. Le droit de la tolérance religieuse est bien respecté par la Constitution qui garanti la liberté de l'Eglise Orthodoxe de la Macédoine et des autres communautés religieuses. La nomination de l'Eglise Orthodoxe dans la Constitution ne signifie pas que celle ci constitue la religion officielle du pays

3-6-3 Droits de l'Homme – Situation des minorités

L'ex. République yougoslave de la Macédoine a déclaré son indépendance en septembre 1991, en suivant l'exemple de la Slovénie et de la Croatie. A l'époque le pays se trouvait dans une condition difficile car son économie était la plus faible par rapport aux autres républiques de l'ex. - Yougoslavie et de plus sa composition ethnique était un problème grave.

La constitution du pays assure la liberté de l'expression et toutes les libertés principales qui coulent de ce droit. Tous les journaux de tous les partis politiques et de toutes les langues circulent en pleine liberté.

Le gouvernement respect le droit des citoyens à la tolérance religieuse

La constitution déclare l'égalité entre les citoyens. Par contre les organisations féminines déclarent qu'il y a des discriminations contre les femmes par les hommes. La société de ce pays reste patriarcale.

La minorité albanaise qui est la plus importante du pays pose des problèmes depuis l'Indépendance. Les Albanais prétendaient toujours qu'il y avait une discrimination du gouvernement contre leur minorité. En effet les Albanais ont toujours des exigences.

La fondation de l'Université de Tetovo en 1995 amena une série des problèmes et des conflits. La crise à Kosovo a aggravé les différences qui existaient déjà entre les deux ethnies. La violence interne a marqué une augmentation très importante en 1997 ce qui a provoqué l'intervention de la police, qui a été condamnée à l'époque pour violence contre la minorité albanaise. Progressivement les deux ethnies, les slavomacedoniens et la minorité albanaise, se sont éloignées.

Les évènements à Kosovo et le grand nombre d'albanais réfugiés qui sont entrés dans le pays avaient influencé les Albanais du FYROM qui demandaient l'union des régions « albanaises » avec le Kosovo en une République Fédérale.

Le problème le plus important du pays est la stabilité intérieure à cause de la crise qui se continue même à l'heure actuelle. De plus la croissance économique est très limitée à cause du climat des investissements qui sont pratiquement absentes. Les conflits dans le pays ont arrêté le 13 septembre 2001 après la signature du traité d'Achride avec la présence des représentants internationaux.

3-7 La Nouvelle Yougoslavie

3-7-1 Serbie- Monténégro

Ces deux anciennes républiques yougoslaves ont créé la nouvelle Yougoslavie (République fédérale yougoslave) en avril 1992. Elles ont hérité des deux anciennes provinces autonomes de la Serbie, le Kosovo et la Voïvodie, ainsi que de l'ancienne province ottomane du Sandjak de Novi-Pazar, divisée entre la Serbie et le Monténégro.

Le Kosovo est peuplé majoritairement d'Albanais (90 %), tandis qu'en Voïvodie vit une importante minorité hongroise (19 % de la population). Dans le Sandjak, il y a une population musulmane de 200 000 personnes. Pour le reste, la population de la Serbie et du Monténégro est serbe.

La Serbie dispose de ressources agricoles et d'une base industrielle lui permettant de résister jusqu'à un certain point à un embargo. Le Monténégro est un pays montagneux dont les ressources limitées le rendent dépendant de la Serbie.

Par contre, le Monténégro offre à la Serbie une ouverture sur l'Adriatique. Il s'agit de la route qui mène à travers le Sandjak de Novi-Pazar de Belgrade à Bar. Une ligne de chemin de fer a été construite à grands frais pendant les années 70 en empruntant cette route.

Incompréhensible à l'époque de la Yougoslavie, cet investissement exprimait l'angoisse serbe de l'enclavement et trouve aujourd'hui sa justification après l'éclatement de la Yougoslavie. Pourtant, la route de Sarajevo reste bien plus commode.

L'aire ethnique serbe ne se limite pas en Serbie et au Monténégro. Des minorités serbes vivent en Croatie et en Bosnie- Herzégovine.

3-7-2 Composition ethnique

La République Fédérale de la Yougoslavie est le pays le plus hétérogène de l'Europe. Elle est composée de deux états fédéraux, la Serbie et le Monténégro. Elle trouve son origine à la

dissolution de la Yougoslavie. Il y a 10 minorités ethniques officiellement reconnues pour lesquelles il y a une série de droits linguistiques et culturels. Des albanais des hongrois des gitans, des bulgares, des italiens, des slovènes, des croates, et des turcs.

De plus il y a des populations qui ne sont pas reconnues par la République Fédérale de la Yougoslavie comme des grecs, des allemands, des autrichiens, des juifs, des ukrainiens des valaques. Par conséquent ces minorités ne profitent pas des droits ethniques.

Dans la République Fédérale de la Yougoslavie les droits des citoyens ne sont pas reconnus selon leur religion mais selon leur identité nationale. C'est pour cela qu'on ne parle pas des minorités religieuses.

La population de la Serbie est de 9.791.475 habitants et elle est composée de

6.428.420 (65,8%) de serbes

1686661 (17.2%) d'albanais

344.376 (3.5%) d'hongrois

317.739 (3.2 %) de yougoslaves

2373585(2.4%) de musulmans.

140000(1,4%) de monténégrins

13700(1,1%) de gitans

109214(1,4% de croates

67237(0,7%) de slovènes

47577(0,5%) de macédoniens

42386(0,4%) de roumains

25214(0,13%) de bulgares

17807(0,2%) de valaques

11263(0,1%) de turcs

La population de Monténégro est de 600575 habitants et elle est composée de

380484 (61,84%) de monténégrins

89932(14,62%) de musulmans

57,176(9,29%) de serbes

40880(6,64%) d'albanais

25854 (4,2%) de yougoslaves

62495(1,02%) de croates

3-7-3 Droits de l'Homme – Situation des minorités

. Le nouveau pouvoir démocratique a décidé d'harmoniser sa législation avec les critères internationaux, d'accepter les règles du jeu qui sont en vigueur en Europe, de sorte qu'il fallait que ce soit fait aussi dans le domaine du droit des minorités.

Les experts du Conseil de l'Europe ont participé à l'élaboration de la loi qui eu le soutien des minorités, du pouvoir, et de l'opposition. Deux lois seulement ont été adoptées à l'unanimité au parlement fédéral, et l'une d'entre elles était la loi sur la protection des minorités nationales.

. D'après la loi, toutes les minorités sont égales, mais le degré de réalisation de leurs droits dépend de leur nombre et de leur organisation

3-8 La Roumanie

3-8-1 En général

La Valachie, la Moldavie et la Transylvanie ont joué un rôle d'Etats- tampons entre le monde russe, le monde ottoman et le monde centre- européen. Ces principautés ont pu garder ainsi une certaine indépendance.

Les deux provinces danubiennes de l'Empire ottoman (Moldavie et Valachie) ont été gouvernées pendant deux siècles par des hospodars grecs. Elles ont participé aux mouvements révolutionnaires de 1821 organisés par l'Hétairie et ont évolué graduellement vers l'autonomie, l'unité et l'indépendance.

La romanité a été fondée sur la langue, la religion et sur un mythe historique. Selon l'historiographie nationale, les Roumains seraient les descendants des Romains qui ont colonisé la Dacie. Les ancêtres des Roumains seraient restés sur place après le retrait de l'Empire romain. Refoulés dans les montagnes par les invasions barbares, ils auraient préservé leur langue.

Les Roumains donc, à l'instar des Grecs, ont fondé leur identité sur une référence historique antique, contrairement aux Serbes et aux Bulgares, pour lesquels l'histoire nationale commence avec l'arrivée des Slaves dans les Balkans et notamment avec les Empires bulgare et serbe du Moyen Age.

Le nationalisme roumain insiste sur cette spécificité historique et culturelle qui leur permet, comme aux Grecs, d'avoir des affinités avec toutes les cultures européennes. Leur latinité les rapprocherait notamment de la France, avec laquelle ils ont toujours eu des rapports

privilégies, tandis que les problèmes des minorités et de frontières ont souvent suscité des relations plutôt tendues avec ses voisins immédiats.

La question des Koutzo- Valaques, c'est à dire des pasteurs semi-nomades des montagnes balkaniques de même souche que les Roumains, a aussi créé quelques difficultés dans les relations de la Roumanie avec les autres Etats balkaniques, mais l'intégration des Koutzo-Valaques dans les autres nations, leur dispersion et leur mobilité géographique ont mis fin aux visées expansionnistes des nationalistes roumains.

Par contre, des questions comme celle de la Dobroudja, de la Bessarabie et de la Transylvanie constituent toujours des sources de tensions.

3-8-2 Composition Ethnique.

Le ministère d'Intérieur du pays de la Roumanie donne les suivants pourcentages de la population

89% de roumains

8,9% d hongrois

0,4% d'allemands

1,6% divers

Selon le recensement de la population qui a eu lieu en 1992 dans le pays il y a 1.620000 de hongrois, 410.000 de Roms, 120.000 d'allemands, 37.000 de russes, 30.000 de serbes, 30.000 de turcs, 24.700 de tatares, 20.000 de slovaques, 10.000 de Bulgares, 9.000 de juifs, 6.700 d'ukrainiens, 5800 de tchèques, 4200 de croates, 4000 de grecs, 2000 d 'arméniens.

La population du pays selon le recensement de 1992 est de 22.463.000 d'habitants.

La répartition religieuse des roumains est :

70% de Chrétiens Orthodoxes

6% de Chrétiens Catholiques

6% de Protestantes

13% de l'Eglise Uniate

5% sans aucune religion.

Il y a trois langues officielles en Roumanie. : Le roumain, l'allemand et le hongrois.

3-8-3 Droits de l'Homme – Situation des minorités

La Roumanie a validé le traité européen pour les Droits de l'Homme depuis 1994.

Les minorités sont protégées et il y a la possibilité aux citoyens de s'adresser auprès de la Cour européenne si leurs droits ne sont pas respectés. Il s'agit d'un droit des citoyens qui est considéré comme très important par la majorité de la plus part des pays européens.

En Roumanie les minorités sont bien respectées avec des accords internationaux. Les traites les plus importants qui sont votés par la Nation Unis, qui concernent les droits humains sont validés.

La minorité hongroise de la Roumanie a des relations très proches avec la Hongrie et ce fait pose des problèmes dans les relations des deux pays.

Dans le parlement roumain la minorité hongroise est représentée par 25 députés et 11 sénateurs. De plus il y a deux ministres hongrois dans le gouvernement.

Dans le secteur des autorités locales les Hongrois sont représentés par rapport à la population. D'ailleurs dans les écoles de l'enseignement primaire et secondaire les cours se déroulent en hongrois.

De plus la minorité hongroise a le droit d'utiliser sa propre langue dans ses relations avec l'administration et avec la Justice. Le gouvernement roumain est particulièrement intéressé à la minorité hongroise qui est très important en essayant de détendre tous les tensions qui ont leurs origines aux problèmes nationalistes. Cette politique a comme but la coexistence normale et la fuite des erreurs qui vont poser des problèmes plus graves.

Les Roms constituent une minorité importante en Roumanie. Il y a une discrimination contre cette population comme dans la plus parte des pays européens. Les problèmes qui se posent ont leur origine au fait que les gitans constituent une population difficile qui a du mal à intégrer dans la société de n'importe quel pays. Les Roms de la Roumanie sont souvent des victimes d'un traitement injuste car souvent sont punies très sévèrement pour les délits qui ne sont pas si importants pour le reste de la population.

D'ailleurs les Roms n'ont pas à leur disposition un pays pour les supporter comme les Hongrois. Le niveau de leur situation économique et sociale est très bas comme dans les autres pays européens. Les tensions qui existent entre les peuplades des gitans aggravent la situation et ceci est très négatif en ce qui concerne leurs relations avec le reste de la population du pays. Ainsi la solution des problèmes de Roms semble très éloignée

3-9 La Slovénie.

3-9-1 En général

La Slovénie est une partie de l'ancienne Carinthie, province de l'Autriche-Hongrie. D'un point de vue ethnique, elle était parmi les républiques de l'ex-Yougoslavie la plus homogène, ce qui explique la relative facilité de sa sécession.

La Slovénie était aussi la république la plus avancée dans le domaine économique et elle a eu peu de difficultés pour s'adapter au nouvel environnement économique après la fin du communisme.

Déjà liée en Autriche et à l'Italie par la culture, la Slovénie s'intègre facilement au monde occidental et fait figure de pays d'Europe centrale plutôt que des Balkans.

3-9-2 Composition Ethnique

La population de la Slovénie est 1.984.923 d'habitants et sa composition ethnique est la suivante :

90% de slovènes

2,8% de croates

2,4% de serbes

1,4% de bosniaques

0,43% d'hongrois

0,16% d'italiens

2,8% divers

Les langues principales du pays est le slovène et le serbo-croate. Les habitants de la Croatie sont partagés en trois religions : en Chrétiens Catholiques, en Chrétiens Orthodoxes et en Musulmans.

3-9-3 Droits de l'Homme – Situation des minorités

Les Hongrois et les Italiens constituent des minorités qui sont officiellement reconnues. Pour le reste il y a des mesures spéciales car ils ne sont pas des habitants permanents du pays.

La Slovénie depuis le début de son indépendance a pris des mesures pour la protection des minorités.

Elle a validé le Traité européen pour les Droits de l'Homme et les protocoles supplémentaires depuis 1994.

Dans la constitution de la Slovénie il y a un article qui prévoit que la législation nationale peut être modifiée pour être en accord avec les traités internationaux. Si les traités internationaux sont reconnus, sont plus valables du droit national.

Les autorités slovènes après l'indépendance de la Slovénie ont demandé aux habitants du territoire de déclarer leur désir intégrer au nouvel état et de devenir des citoyens du nouveau pays. Le 98% d'habitants ont fait cette demande qui a été approuvée.

La constitution de la Slovénie reconnaît les droits des minorités. Chaque minorité est représentée au parlement par un député qui conserve le droit du veto pendant le vote des lois qui concernent les droits des minorités ou de leur régime.

De plus les minorités ont le droit de constituer des conseils autonomes pour mieux gérer leurs droits dans le domaine de la culture, de l'éducation et de l'information. La minorité italienne et la minorité hongroise ont aussi le droit de cultiver leur relation avec l'Italie et l' Hongrie.

Dans le territoire slovène il y a aussi une communauté des Romas. Leur population ne dépasse pas les 10.000 de personnes et de plus un programme spécial est prévu pour leurs droits politiques. Les Romas sont représentés aux conseils municipaux des villes et des communautés où ils vivent. Jusqu'à présent il n'y a pas de protestation en ce qui concerne l'oppression des minorités.

CONCLUSION

On ne peut pas prendre les Balkans à la légère. Ceux qui l'ont fait, que se soit Hitler ou Staline, l'ont regretté. Les peuples des Balkans sont capables du meilleur et du pire. Proches des autres peuples européens, ils ont leurs spécificités culturelles et politiques. Leur comportement devient imprévisible et incompréhensible pour ceux qui refusent de sortir du cadre d'un certain rationalisme occidental.

Comment donc appréhender une réalité balkanique qui se dessine à nouveaux menaçants sur l'horizon de la géopolitique européenne et internationale ? En se plaçant en dehors de systèmes de pensée simplificateurs et en renouant avec une tradition scientifique qui associe l'Histoire et la Géographie, qui s'intéresse au fait économique mais aussi aux faits culturels.

L'Europe doit imposer son hégémonie aux Balkans, puisque cela est le seul moyen pour leur assurer une certaine unité, condition indispensable pour la paix et la prospérité. Pour ce faire, ni sa force ni sa richesse ne suffiront. Il faudra se mettre à l'écoute des peurs, des aspirations, des idéaux des peuples balkaniques. Il faudra comprendre les valeurs de ces populations issues d'un milieu ingrat, parmi les quelles se trouvent un sens spécifique de l'honneur, une attitude quasi suicidaire face à des forces supérieures qui exprime le refus d'un destin cruel, une passion pour la vie et pour la mort.

Si l'Europe arrive à comprendre les Balkans, elle ne sera pas seulement bien efficace dans son action politique et économique dans cette région. Son expérience balkanique l'enrichira. Derrière les atrocités et la désolation balkaniques, l'Europe pourra redécouvrir ses sources. Comme la tragédie grecque antique, le drame balkanique actuel parle de choses essentielles. Il transmet, lui aussi, un message d'humilité et de modestie.

L'Europe et le monde occidental auront besoin de ses qualités, non seulement pour faire face aux problèmes balkaniques, mais aussi pour d'autres, plus formidables encore, comme les problèmes posés par l'environnement.

La solution du problème yougoslave et balkanique ne se trouve donc pas dans l'imposition des modèles et des valeurs occidentales en Orient, mais dans une nouvelle synthèse entre Orient et Occident dans le cadre de l'Europe du XXI siècle.

ANNEXE 1 : Cartes

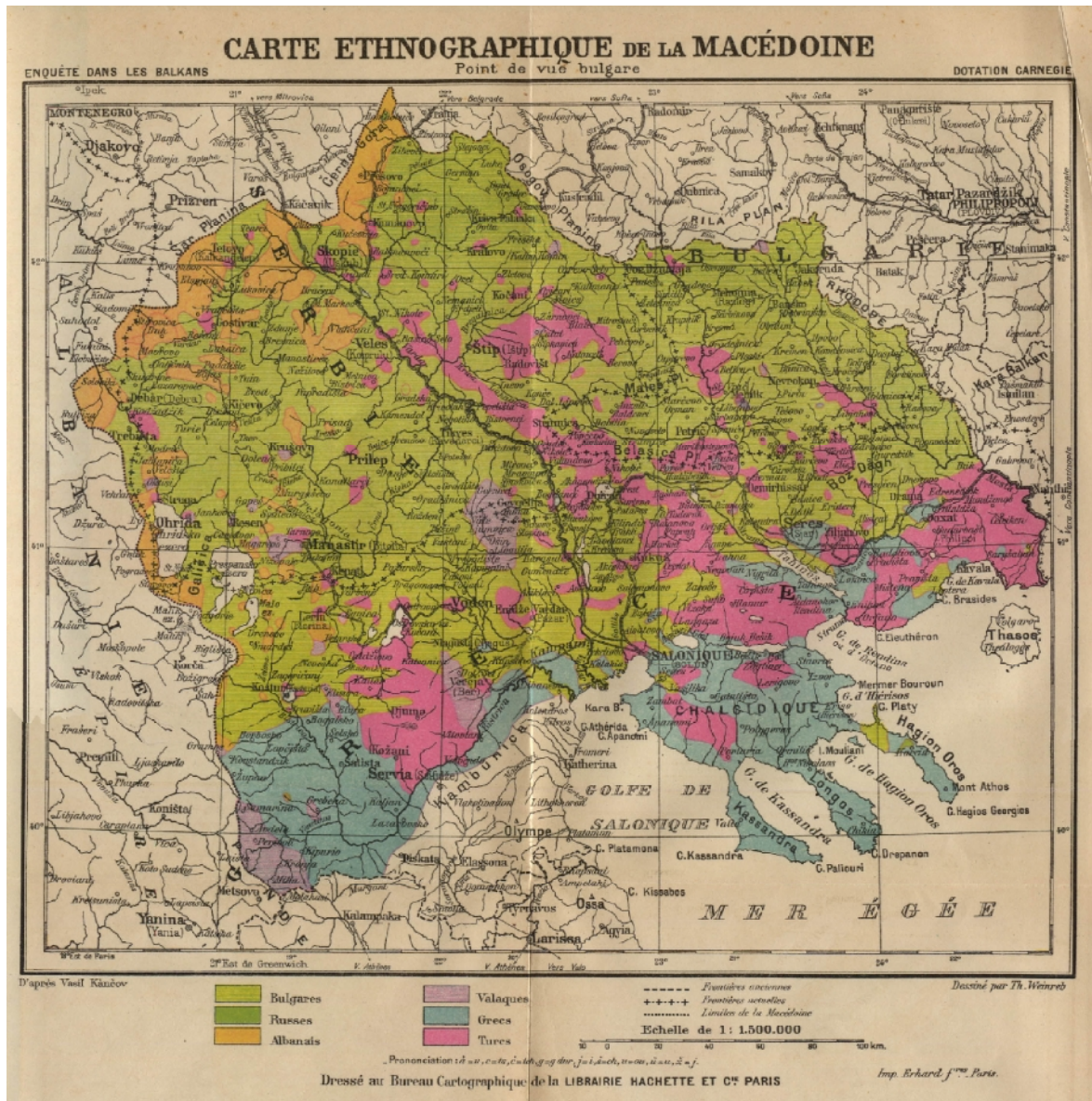
1 ASPIRATIONS DES PAYS BALKANIQUES



3 BALKANS 1913



5 ETHNIES EN MACEDOINE, POINT DE VUE BULGARE



6 ETHNIES EN MACEDOINE, POINT DE VUE SERBE



Annexe 2 :
**Déclaration des droits des personnes appartenant à des
minorités nationales ou ethniques, religieuses
et linguistiques**

Adoptée par l'Assemblée générale
des Nations Unies dans sa résolution 47/135
du 18 décembre 1992

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

S'inspirant des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

Soulignant que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les travaux déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les organes créés en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Tenant compte de l'important travail effectué par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité d'assurer une mise en œuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Article 1

1. Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.

2. Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

Article 2

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.

2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.

3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.

4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.

5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et

avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.

Article 3

1. Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.

2. Les personnes appartenant à des minorités ne doivent souffrir en aucune façon du fait qu'elles exercent ou n'exercent pas les droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 4

1. Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

2. Les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.

3. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

4. Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.

5. Les Etats devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays.

Article 5

1. Les politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

2. Des programmes de coopération et d'assistance entre Etats devraient être élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

Article 6

Les Etats devraient coopérer sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités, notamment en échangeant des informations et des données d'expérience afin de

promouvoir la compréhension mutuelle et la confiance.

Article 7

Les Etats devraient coopérer afin de promouvoir le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 8

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut empêcher les Etats de s'acquitter de leurs obligations internationales à l'égard des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.

2. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quiconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

3. Les mesures prises par les Etats afin de garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doivent pas à priori être considérées comme contraires au principe de l'égalité contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

Article 9

Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Annexe 3 :

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Strasbourg, 1.11.1995

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats, signataires de la présente Convention-cadre, Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ; Considérant que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Souhaitant donner suite à la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe adoptée à Vienne le 9 octobre 1993 ; Résolus à protéger l'existence des minorités nationales sur leur territoire respectif Considérant que les bouleversements de l'histoire européenne ont montré que la protection des minorités nationales est essentielle à la stabilité, à la sécurité démocratique et à la paix du continent ;

Considérant qu'une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité nationale, mais également créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité ;

Considérant que la création d'un climat de tolérance et de dialogue est nécessaire pour permettre à la diversité culturelle d'être une source, ainsi qu'un facteur, non de division, mais d'enrichissement pour chaque société ;

Considérant que l'épanouissement d'une Europe tolérante et prospère ne dépend pas seulement de la coopération entre Etats mais se fonde aussi sur une coopération transfrontalière entre collectivités locales et régionales respectueuse de la constitution et de l'intégrité territoriale de chaque Etat ;

Prenant en compte la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles ;

Prenant en compte les engagements relatifs à la protection des minorités nationales contenus dans les conventions et déclarations des Nations Unies ainsi que dans les documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, notamment celui de Copenhague du 29 juin 1990 ;

Résolus à définir les principes qu'il convient de respecter et les obligations qui en découlent pour assurer, au sein des Etats membres et des autres Etats qui deviendront Parties au présent instrument, la protection effective des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces dernières dans le respect de la prééminence du droit, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale ;

Etant décidés à mettre en œuvre les principes énoncés dans la présente Convention-cadre au moyen de législations nationales et de politiques gouvernementales appropriées, Sont convenus de ce qui suit :

Titre I

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à

ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

Article 3

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Titre II

Article 4

1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

Article 5

1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

Article 6

1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pouffaient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.

3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.

4. Dans le cadre de leur système législatif les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

Article 10

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

Article 11

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

Article 12

1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Article 13

1. Dans le cadre de leur système éducatif les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.

2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

Article 14

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi

qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Article 17

1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

Article 18

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.

Titre III

Article 20

Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.

Article 21

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

Article 22

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Article 23

Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers.

Titre IV

Article 24

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention-cadre par les Parties contractantes.

2. Les Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe participeront au mécanisme de mise en œuvre selon des modalités à déterminer.

ANNEXE 4 BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES :

Jacques Ancel, Peuples et nations des Balkans, Editions C.T.H.S, 1992

Paul Garde, Les Balkans, Editions Flammarion, 1994

Geneviève Koubi et Hervé de Guillorel, Les droits de l'homme et la protection des minorités linguistiques, Editions Bruylant, 1999

Bernard Lory, L'Europe balkanique de 1945 à nos jours, Editions Ellipses, 1996

Kepel Gilles Jihad, expansion et déclin de l'islamisme Gallimard 2000

Thual François Géopolitique de l'Orthodoxie Catéchisme de l'Eglise catholique - Edition française Mame-Plon - 1992 ;

- Castellan Georges, Histoire des Balkans. Fayard ; 1995.
- Castellan Georges « Le monde des Balkans » Vuibert 1994
- P. Garde « Les Balkans » DOMINOS Flammarion 1996
- Bibliographie Grecque

SITES INTERNET :

COURRIER DES BALKANS

ISTAME- A. PAPANDREOU

Conseil de l'Europe

ONU

L'Union européenne

OSCE

ANNEXE 5 :
TABLE DES MATIERES

Introduction

<u>1: La problématique minoritaire</u>	
1-1: L'absence de définition	5
1-2: Les revendications des minorités	7
1-3: Le problème aux organismes internationales	
1-3-1 La Société Des Nations (SDN)	8
1-3-2 L'Organisation des Nations Unies (ONU)	9
1-3-3 L'Europe	10
1-3-3-1 Le Conseil de l'Europe	10
1-3-3-2 L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)	12
<u>2: Les minorités dans les Balkans</u>	
2-1: Les sources des conflits	14
2-2: Les interventions des Grands Pouvoirs	17
2-3: Le rôle de la religion	
2-3-1 Les facteurs religieux	19
2-3-2 L'Orthodoxie	21
2-3-3 L'Islam	22
2-3-4 Le Catholicisme	22
2-4: Les principaux foyers de tension	24
<u>3: La situation actuelle</u>	
3-1: L'Albanie	
3-1-1 En général	26
3-1-2 La composition ethnique	27
3-1-3 Droits de l'homme - Situation des minorités	28
3-2: La Bosnie - Herzégovine	
3-2-1 En général	29
3-2-2 La composition ethnique	30
3-2-3 Droits de l'homme - Situation des minorités	30
3-3: La Bulgarie	
3-3-1 En général	31
3-3-2 La composition ethnique	32
3-3-3 Droits de l'homme - Situation des minorités	33

3-4: La Croatie	
3-4-1 En général	34
3-4-2 La composition ethnique	34
3-4-3 Droits de l'homme - Situation des minorités	35
3-5: La Grèce	
3-5-1 En général	
3-5-2 La composition ethnique	36
3-5-3 Droits de l'homme - Situation des minorités	36
3-6: La Macédoine	
3-6-1 En général	37
3-6-2 La composition ethnique	37
3-6-3 Droits de l'homme - Situation des minorités	38
3-7: La Nouvelle Yougoslavie	
3-7-1 En général	39
3-7-2 La composition ethnique	39
3-7-3 Droits de l'homme - Situation des minorités	41
3-8: La Roumanie	
3-8-1 En général	41
3-8-2 La composition ethnique	42
3-8-3 Droits de l'homme - Situation des minorités	43
3-9: La Slovénie	
3-9-1 En général	44
3-9-2 La composition ethnique	44
3-9-3 Droits de l'homme - Situation des minorités	44

Conclusion

ANNEXE 1

Cartes

1 Aspirations des pays Balkaniques	47
2 Les Balkans en 1912	48
3 Les Balkans en 1913	49
4 Les Balkans après la Seconde Guerre Mondiale	50
5 Ethnies en Macédoine, point de vue Bulgare	51
6 Ethnies en Macédoine, point de vue Serbe	52

ANNEXE 2 Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	53
ANNEXE 3 Convention Cadre pour la protection des minorités nationales	57
ANNEXE 4 Bibliographie	63
ANNEXE 5 Tables des Matières	64